

ÉLIMINER LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS



**ELIMINER LA VIOLENCE
A L'ENCONTRE
DES ENFANTS**



La violence à l'encontre des enfants est intolérable.

La protection des enfants est une cause qui nous concerne tous. Il ne sera possible de se libérer de cette violence que si nous, parlementaires, respectons nos devoirs envers les enfants et agissons en conséquence. Nous avons le pouvoir de légiférer, de veiller à l'application des lois, d'allouer des fonds et de mobiliser l'opinion publique. En tant que législateurs, nous avons la possibilité d'influer de façon significative sur la vie des enfants.



Pier Ferdinando Casini
Président de l'Union interparlementaire

AVANT-PROPOS

La violence envers les enfants ne connaît pas de frontières. La violence ne fait aucune distinction de race, de classe, de religion ou de culture. Dans tous les pays du monde, il y a des enfants qui continuent à avoir peur et à subir la violence. Aucun pays, aucune région n'est épargné.

Les parlements et les parlementaires ont la possibilité de jouer un rôle décisif dans la protection des enfants. Ils ont le pouvoir de légiférer, de contrôler l'action du gouvernement, d'allouer des fonds et, en tant que responsables de leurs nations et de leurs communautés, de favoriser la sensibilisation à ces questions. Plus important encore, ils ont la possibilité d'œuvrer dans leurs circonscriptions à la lutte contre la violence. Ils peuvent s'opposer aux comportements et aux croyances qui présentent la violence envers les enfants comme inévitable ou inoffensive. Ils peuvent convaincre l'opinion que la violence envers les enfants est évitable. Ils peuvent mobiliser la volonté politique nécessaire pour mettre un terme à cette violence.

Le présent guide a été conçu pour promouvoir, partout dans le monde, un suivi actif et efficace par les parlements et les parlementaires des recommandations formulées dans l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants. Il fait des emprunts, dûment autorisés, au texte du rapport sur l'Etude du Secrétaire général de l'ONU présenté à l'Assemblée générale ainsi qu'au texte complémentaire du *World Report on Violence against Children*. L'objectif ultime de ce guide est de faire progresser rapidement les Etats vers l'élimination de toutes les formes de violence infligées aux enfants.

Dans le monde entier, des enfants souffrent quotidiennement de la violence, des mauvais traitements et de l'exploitation. Les parlementaires peuvent changer cette situation. Ce guide permettra aux parlements et à leurs membres de contribuer à la construction d'un monde dans lequel tous les enfants pourront vivre en sécurité et dans la dignité.



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire



Ann M. Veneman
Directrice générale
Fonds des Nations Unies pour l'enfance

REMERCIEMENTS

L'Union interparlementaire et l'UNICEF ont collaboré à la production de ce guide destiné à aider les Etats à évoluer rapidement vers l'élimination de toute forme de violence envers les enfants. Ce guide vise à promouvoir, partout dans le monde, un suivi actif et efficace par les parlements et les parlementaires des recommandations formulées dans l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants.

Nos remerciements vont à M. Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant chargé de l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants ainsi qu'au secrétariat de l'Etude pour leur contribution et pour l'accord qu'ils ont donné à la citation de passages et statistiques issus du rapport sur l'Etude du Secrétaire général de l'ONU présenté à l'Assemblée générale et du texte complémentaire du *World Report on Violence Against Children*.

Nous tenons également à remercier M. Peter Newell et l'équipe de rédaction, de conception et de publication du service Communication de l'UNICEF.

SOMMAIRE

Avant-propos	3
Remerciements	4
Chapitre 1: Violence à l'encontre des enfants : les messages clés	7
La violence à l'encontre des enfants s'observe à grande échelle et dans des circonstances multiples	8
La violence à l'encontre des enfants est souvent occultée	10
La violence peut avoir des conséquences catastrophiques sur les enfants.....	11
Les Etats ont l'obligation de protéger tous les enfants contre toute forme de violence.....	12
Les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer dans l'élimination de la violence infligée aux enfants.....	12
Chapitre 2: Violence à l'encontre des enfants : normes internationales et droit international relatif aux droits de la personne	15
La Convention relative aux droits de l'enfant.....	15
Les protocoles facultatifs à la Convention des droits de l'enfant.....	16
Le Comité des droits de l'enfant.....	16
Engagements mondiaux.....	18
Le rôle des parlements dans le renforcement de l'engagement et de l'action au niveau international.....	18
Chapitre 3: Actions clés pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants	21
Renforcer l'engagement et l'action aux niveaux national et local.....	21
Interdire toute violence envers les enfants, obliger les auteurs à répondre de leurs actes et mettre fin à l'impunité.....	24
Faire de la prévention une priorité.....	32
Promouvoir les valeurs de non-violence et de sensibilisation; renforcer les capacités de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants.....	34

Prévoir des services de réadaptation et de réinsertion sociale.....	36
Garantir la participation des enfants.....	37
Mettre en place des services et systèmes de signalement accessibles et adaptés aux enfants.....	41
Prendre en compte la différenciation entre garçons et filles dans la violence à l'encontre les enfants.....	43
Mettre en place à l'échelon national un recueil et une étude systématiques des données.....	45
Chapitre 4 : Mesures clés pour prévenir la violence à l'encontre des enfants dans des situations spécifiques.....	48
La violence à l'encontre des enfants au foyer et dans la famille.....	48
La violence à l'encontre des enfants à l'école.....	53
La violence à l'encontre des enfants au sein des institutions chargées de la protection de l'enfance et des services judiciaires.....	57
La violence à l'encontre des enfants au travail.....	62
La violence à l'encontre des enfants au sein de la communauté.....	66
Recommandations du Secrétaire général de l'ONU : Interdire et prévenir la violence à l'encontre des enfants et y faire face dans des situations spécifiques.....	73
Documentation.....	85
Annexe A : Instruments internationaux des droits de l'homme s'appliquant à la protection des enfants contre toutes les formes de violence.....	88
Annexe B : Droit international pénal, humanitaire, des réfugiés et du travail.....	89
Annexe C : Instruments et mécanismes régionaux sur les droits de l'homme.....	90
Références.....	92

Chapitre 1

Violence à l'encontre des enfants : les messages clés

*« Je déteste être une enfant. Je déteste être battue
et je déteste qu'on ne m'accorde aucune considération »*

– Témoignage d'une jeune fille de 13 ans, Asie du Sud¹

La violence envers les enfants est injustifiable et inacceptable, quelles qu'en soient les circonstances. Les Etats ont l'obligation de protéger tous les enfants de toute forme de violence. Le droit international des droits de l'homme est fondé sur le respect de la dignité humaine de chaque individu. Les enfants, en tant qu'êtres humains, doivent bénéficier d'une protection au moins égale à celle des adultes.

Les formes extrêmes de violence infligées aux enfants, parmi lesquelles l'exploitation sexuelle et la traite, les mutilations sexuelles féminines (excision), les pires formes de travail des enfants et l'impact des conflits armés, suscitent l'indignation internationale et font l'objet d'une condamnation unanime, même s'il n'existe malheureusement pas de remède instantané.

Dans le même temps, de nombreux enfants continuent à subir régulièrement des violences physiques, sexuelles et psychologiques chez eux, à l'école, dans des établissements de placement ou de détention, sur leur lieu de travail ou au sein de leur communauté. La violence envers les enfants reste souvent licite, autorisée par l'Etat et approuvée par la société.

Les parlements et les parlementaires ont le pouvoir d'attirer une attention bien nécessaire sur les conséquences dévastatrices des violences infligées aux enfants. Par le plaidoyer, le travail législatif et des enquêtes ciblées, les parlementaires peuvent également assurer une évolution rapide vers l'élimination des violences infligées aux enfants.

Définitions

Dans le présent guide, le terme « enfant » est utilisé au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant et désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable (article 1). Par « violence », la Convention entend « toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle » (article 19).

● MESSAGE CLE : **LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES ENFANTS S'OBSERVE A GRANDE ECHELLE ET DANS DES CIRCONSTANCES MULTIPLES**

Voici des siècles que les enfants subissent de la part des adultes une violence occultée et passée sous silence. Mais aujourd'hui, alors que l'ampleur et l'impact des violences infligées aux enfants deviennent visibles, il n'est plus possible de les laisser attendre plus longtemps la protection efficace à laquelle ils ont un droit inconditionnel.

– Extrait du *World Report on Violence against Children*²

Les enfants peuvent subir des violences quel que soit le cadre dans lequel ils grandissent : chez eux et au sein de leur famille, à l'école, dans les centres d'accueil ou de détention, au travail et au sein de leur communauté. Aux violences auxquelles ils sont exposés dans l'une de ces circonstances peuvent s'en ajouter d'autres dans un autre environnement. Les enfants qui se trouvent dans des situations de travail forcé ou de servitude, de prostitution, de pornographie ou de traite sont particulièrement vulnérables.

Ampleur et multiplicité des violences subies par les enfants

Les statistiques ci-dessous ainsi que toutes celles citées dans ce guide sont extraites du Rapport de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants et du *World Report on Violence against Children*³ :

- On estime à 53 000 le nombre des enfants morts par homicide en 2002. Dans certains pays industrialisés, les bébés de moins d'un an

sont trois fois plus exposés au risque d'homicide (presque toujours du fait de leurs propres parents) que les enfants entre un et quatre ans, et deux fois plus que les enfants de cinq à quatorze ans.

- Sur ces enfants victimes d'homicide, 22 000 (soit près de 42%) avaient entre 15 et 17 ans et près de 75% étaient des garçons.
- 80 à 98% des enfants sont exposés à des corrections physiques chez eux, au moins un tiers d'entre eux subissant des punitions physiques sévères administrées à l'aide d'un instrument auxiliaire, selon des études réalisées dans des pays de toutes les régions du monde.
- Dans plus de 100 pays, les écoliers restent soumis à la menace ou à l'exercice effectif d'un châtement corporel à l'aide d'une canne, d'une ceinture ou d'un autre moyen.
- Dans au moins 30 pays, le système pénal prévoit pour les enfants des peines de coups de bâton ou de fouet.
- Seulement 2,4% des enfants du monde jouissent d'une protection légale contre les châtements corporels en toutes circonstances.
- Chaque année, entre 133 et 275 millions d'enfants sont les témoins de violences fréquentes entre leurs parents.
- Dans les pays en développement, entre 20 et 65% des enfants d'âge scolaire déclarent avoir subi des intimidations verbales ou physiques au cours des 30 jours précédents.
- En Europe centrale et de l'est, 35% des enfants scolarisés répondant à une enquête ont déclaré avoir subi des intimidations au cours des deux mois précédents, le taux de pourcentage par pays variant de 15 à 64%.
- On estime à 150 millions le nombre des filles et à 73 millions le nombre des garçons de moins de 18 ans ayant subi un rapport sexuel forcé ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de l'année 2002.
- Dans de cadre d'enquêtes menées dans 21 pays, au moins 7% des femmes (le pourcentage par pays montant jusqu'à 36 %) et 3% des hommes (le pourcentage par pays montant jusqu'à 29%) ont déclaré avoir subi des sévices sexuels pendant leur enfance.
- Sur les femmes ayant déclaré une activité sexuelle avant l'âge de 15 ans, entre 11 et 45 % ont indiqué qu'il s'agissait de rapports contraints.

- Au moins 82 millions de filles actuellement âgées de 10 à 17 ans seront mariées avant d'atteindre 18 ans, certaines bien avant cet âge.
- Dans le monde, entre 100 et 140 millions de filles et de femmes ont subi une excision ou une autre forme de mutilation sexuelle féminine (E/MSF).
- Le taux des E/MSF atteint 71 à 99% dans certaines régions de certains pays; des petites filles sont excisées avant l'âge de quatre ans.
- En Afrique subsaharienne, en Égypte et au Soudan, on estime à 3 millions le nombre de petites filles et de femmes soumises chaque année à l'excision et à des mutilations sexuelles.
- En 2004, 218 millions d'enfants ont été exploités au travail, 126 millions d'entre eux accomplissant un travail dangereux.
- Des estimations réalisées en 2000 font état de 5,7 millions d'enfants en situation de travail forcé ou de servitude, de 1,8 millions d'enfants exploités dans le cadre de la prostitution et de la pornographie et de 1,2 millions d'enfants victimes de traite.

● MESSAGE CLE : **LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES ENFANTS EST SOUVENT OCCULTEE**

Seule une petite proportion des actes de violence envers les enfants est signalée et fait l'objet d'une enquête; les auteurs sont peu nombreux à devoir répondre de leurs actes. Cette violence est souvent occultée pour diverses raisons. Les très jeunes enfants ne sont pas en mesure de la signaler. Les enfants redoutent souvent de voir leur situation encore aggravée par les représailles des auteurs des violences ou l'intervention des autorités. Ce sont parfois les parents eux-mêmes qui sont coupables d'actes de violence envers leurs enfants; il peut aussi arriver que les parents gardent le silence quand les auteurs sont d'autres membres de la famille ou des membres influents de la communauté ou de la société. En cas de mort d'un enfant, il est possible que la violence ne soit pas identifiée comme un facteur du décès si celui-ci ne fait pas l'objet d'une enquête suffisamment poussée.

Beaucoup de gouvernements ne disposent pas de systèmes permettant un enregistrement systématique des naissances et, de ce fait, bébés et enfants en bas âge ne bénéficient pas de la protection d'une identité officielle. De

même, l'absence d'enregistrement systématique des mariages complique le repérage des mariages précoces et forcés. Peu de gouvernements enregistrent de façon systématique le placement des enfants dans des institutions, leur prise en charge dans des établissements de soins non conventionnels ou dans des centres de détention; ils sont moins nombreux encore à signaler et enregistrer les actes de violence qui se produisent dans ces circonstances.

Par ailleurs, c'est trop souvent parce qu'elles continuent à être acceptées par la société et par la loi que certaines formes de violence infligées aux enfants sont occultées et passent inaperçues. Il arrive que les enfants eux-mêmes, les auteurs des actes de violence et le grand public considèrent qu'un certain degré de violence physique, sexuelle et psychologique est le lot inévitable des enfants. Les châtiments corporels et d'autres formes cruelles ou dégradantes de punition, d'intimidation, de harcèlement sexuel ainsi que certaines pratiques traditionnelles peuvent apparaître normaux, surtout lorsqu'ils n'entraînent pas de blessures physiques durables.

● **MESSAGE CLE : LA VIOLENCE PEUT AVOIR DES
CONSEQUENCES CATASTROPHIQUES SUR
LES ENFANTS**

Les conséquences de la violence infligée aux enfants varient en fonction de la nature et de la gravité de cette violence mais les répercussions peuvent s'avérer catastrophiques, à court comme à long terme. Le développement du cerveau des enfants en bas âge peut en être affecté. Les enfants qui sont exposés à la violence, qu'ils en soient directement les victimes ou seulement les témoins, risquent de souffrir de perturbations du système nerveux et du système immunitaire, lesquelles peuvent entraîner un handicap affectif et cognitif ainsi que des comportements susceptibles d'entraîner des maladies, des préjudices ou des problèmes sociaux.

La violence peut induire des comportements à risque de type consommation de stupéfiants et activité sexuelle précoce. Parmi les problèmes psychologiques et sociaux qui peuvent y être liés, on peut citer l'angoisse et les troubles dépressifs, l'incapacité de travailler, les troubles de la mémoire et un comportement agressif.

Au vu des informations disponibles, il apparaît que le coût économique de la violence à l'encontre des enfants, au niveau mondial comme au niveau des pays, est très élevé.

● **MESSAGE CLE : LES ETATS ONT L'OBLIGATION DE PROTÉGER TOUS LES ENFANTS CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE**

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les Etats doivent protéger les enfants contre toutes les formes de violence, prendre des mesures de prévention et de lutte contre cette violence, fournir un appui aux victimes de la violence (article 19). Les protocoles facultatifs à la Convention ainsi que de nombreux instruments des droits de l'homme prévoient des protections spécifiques contre la violence. Ces actions n'ont rien de facultatif; il s'agit d'obligations à effet immédiat requises par la législation internationale.

De plus, les gouvernements se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes de violence lors de conférences mondiales telles que la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants (2002).

● **MESSAGE CLE : LES PARLEMENTAIRES ONT UN RÔLE ESSENTIEL À JOUER DANS L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE INFLIGÉE AUX ENFANTS**

Il incombe aux parlementaires de s'assurer que les enfants sont protégés contre toutes les formes de violence. Ils ont un rôle essentiel à jouer dans l'élimination de la violence envers les enfants.

Il est urgent de mettre en place des mesures nationales pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence. C'est la raison pour laquelle l'Étude du Secrétaire général de l'ONU a fixé aux gouvernements trois objectifs définis dans le temps⁴ :

- En 2007, intégrer dans les processus de planification nationale des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants, notamment en mettant en place un centre de coordination (« point focal »), de préférence au niveau ministériel.
- D'ici 2009, inscrire dans la loi l'interdiction de toute violence à l'encontre des enfants.
- D'ici 2009, lancer un processus de développement de systèmes fiables de recueil des données.

Le rapport sur l'Étude du Secrétaire général de l'ONU recommande également la nomination d'un représentant spécial pour la question de la violence envers les enfants.

Les suggestions d'actions parlementaires développées ci-dessous donneront aux parlementaires l'occasion d'œuvrer de façon significative à la réalisation des objectifs d'élimination de la violence infligée aux enfants.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Quelles sont les mesures proposées pour répondre aux recommandations du rapport sur l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants ?
- Quelles mesures ont été prises pour diffuser les conclusions et recommandations du rapport sur l'Étude ?
- Le gouvernement est-il impliqué dans le suivi régional de l'Étude, notamment dans le suivi de la consultation régionale ? (Des consultations ont été organisées en liaison avec l'Étude dans neuf régions et sous-régions au cours de l'année 2005.)
- Le gouvernement a-t-il étudié comment il pouvait répondre à l'objectif de l'Étude visant à intégrer dans les processus de planification nationale, avant fin 2007, les mesures de prévention et de lutte contre la violence envers les enfants, notamment en mettant en place un point focal gouvernemental ?
- Le gouvernement a-t-il étudié comment il pouvait répondre à l'objectif de l'Étude visant à interdire par la loi toute violence à l'encontre des enfants d'ici 2009 ?
- Le gouvernement a-t-il étudié comment il pouvait répondre à l'objectif de l'Étude visant à développer d'ici 2009 des systèmes fiables de recueil des données sur la violence envers les enfants ?
- Le gouvernement a-t-il discuté de la recommandation formulée dans le rapport concernant la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général pour la question de la violence à l'encontre des enfants ?

Au sein du Parlement :

- S'assurer que le centre de documentation parlementaire dispose d'exemplaires des documents relatifs à l'Étude du Secrétaire général de l'ONU et que les informations en rapport avec l'Étude sont communiquées à tous les membres du parlement, notamment par l'intermédiaire du site web du Parlement.

- Lancer un débat sur la mise en œuvre au niveau national des recommandations formulées par le rapport sur l'Étude du Secrétaire général de l'ONU.
- Lancer une ou plusieurs enquêtes parlementaires sur les violences infligées aux enfants.

Au niveau des circonscriptions électorales :

- Écrire des articles et intervenir dans les médias locaux sur la nécessité mondiale de combattre et de prévenir les actes de violence envers les enfants dans le contexte de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU.
- Inviter les responsables gouvernementaux locaux et des personnalités locales à débattre des mesures nationales nécessaires pour lutter contre la violence envers les enfants.
- Encourager l'organisation dans les écoles de débats au cours desquels les enfants pourront discuter de la question de la violence. Leur donner des informations sur les publications préparées dans le cadre de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU (voir liste en page 85).

Chapitre 2

Violence à l'encontre des enfants : normes internationales et droit international relatif aux droits de l'homme

La Convention relative aux droits de l'enfant

Après la création de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pris rapidement conscience du besoin de protéger les droits élémentaires des enfants. La Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959, pose dix principes visant à apporter aux enfants des garanties particulières. En 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, aujourd'hui ratifiée par 193 des Etats membres. Parmi les nombreux droits inscrits dans la Convention figurent ceux qui sont liés à la protection de l'enfant contre toute forme de violence.

Extraits de la Convention relative aux droits de l'enfant :

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. » – Convention relative aux droits de l'enfant, article 19

La Convention relative aux droits de l'enfant établit des normes exigeantes de protection de l'enfant tant dans la sphère publique que dans la sphère privée de la famille. L'article 28(2) établit, par exemple, le droit de l'enfant à être protégé contre les châtiments corporels à l'école tandis que les articles 32 à 36 énoncent son droit à être protégé contre l'exploitation, qu'elle soit économique ou sexuelle. D'autres articles protègent les enfants contre la torture, la peine capitale, l'emprisonnement à vie et visent à faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes d'actes de violence.

Les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

Deux protocoles facultatifs à la Convention détaillent la protection des enfants contre certaines formes de violence. Le « Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » impose aux Etats de fermer les locaux utilisés pour commettre ces infractions, de saisir et confisquer le produit de ces activités ainsi que les moyens utilisés pour les faciliter. Le « Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés » limite le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés et oblige les Etats à fournir aux enfants ayant participé à un conflit armé toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. Adoptés en 2000, les protocoles facultatifs ont tous deux été ratifiés par plus de cent pays.

Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant surveille la façon dont les pays progressent dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs. Il étudie les rapports détaillés que les Etats doivent fournir régulièrement après ratification de la Convention et formule des « observations finales ». Lors de l'examen d'un rapport, le Comité a le droit d'interroger une délégation gouvernementale et peut encourager les Etats à revoir les rapports et à débattre des observations finales au parlement. Le Comité se réunit trois fois par an; ses 18 membres sont élus sur une liste de personnes désignées par les Etats parties à la Convention.

Le Comité des droits de l'enfant a formulé d'importantes recommandations sur les obligations des Etats en matière de violence à l'encontre des enfants.

Son commentaire général n° 8 (2006) et les recommandations formulées en 2000–2001 détaillent, par exemple, le droit des enfants à être protégés contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de punition. De nombreux tribunaux nationaux ont invoqué la Convention et l'interprétation de celle-ci par le Comité pour condamner des violences à l'encontre d'enfants.

La Cour d'appel des Fidji défend le droit des enfants à être protégés

« Les enfants ont des droits qui ne sont en rien inférieurs à ceux des adultes. Les Fidji ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, notre Constitution garantit les droits fondamentaux de chacun. Le gouvernement se doit d'observer les principes de respect des droits de tous les individus, communautés et groupes. De par leur qualité d'enfant, les enfants ont besoin d'une protection spéciale. Nos institutions scolaires doivent être des sanctuaires de paix et d'apprentissage créatif et non des lieux où règnent la peur et les mauvais traitements et où l'on fait fi de la dignité humaine des élèves. » – *Cour d'appel des Fidji, 2002, in Naushad Ali contre l'Etat, considérant que les châtiments corporels dans les écoles et le système pénal est inconstitutionnel.*

L'instance africaine des droits de l'homme condamne le « fouet » à l'école

En juin 1999, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reçu une plainte relative à la condamnation de huit élèves à recevoir 25 à 40 coups de fouet pour infractions à « l'ordre public ». Voici ce qu'a déclaré la Commission : « aucun individu, et encore moins le gouvernement d'un pays, n'a le droit d'exercer une violence physique sur des individus en raison d'infractions. Un tel droit reviendrait à approuver une torture cautionnée par l'Etat dans le cadre de la Charte, en contradiction avec la nature même de ce traité des droits de l'homme. » La Commission a conclu que la loi autorisant l'usage du fouet violait l'article 5 de la Charte des droits de l'homme et des peuples et exhorté le gouvernement à modifier sa législation, à abolir la peine du fouet et à veiller à l'indemnisation des victimes. – *Curtis Francis Doebbler contre le Soudan, 236/2000, 33^e session ordinaire, Niger, 2003, § 42.*

Engagements mondiaux

La violence à l'encontre des enfants a été traitée dans les conférences mondiales des Nations Unies et les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les enfants (2002) a consacré une part importante de son document final intitulé « Un monde digne des enfants » (consultable sur le net à l'adresse www.unicef.org/french/specialsession/wffc/) à la violence envers les enfants. La Déclaration du Millénaire adoptée par le Sommet du Millénaire en 2000 ainsi que les conclusions du Sommet mondial de 2005 comprennent également des accords portant sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants (cf. www.un.org/millenniumgoals/).

Des résolutions et politiques juridiquement non contraignantes ont également été adoptées par les agences spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, notamment les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé (cf. www.who.int/fr/) et l'UNICEF (cf. www.unicef.org/). Le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également développé des politiques et des recommandations liées à la protection et aux soins à accorder aux enfants réfugiés (cf. www.unhcr.org/home.html).

En ce qui concerne les instruments internationaux des droits de l'homme relatifs à la protection des enfants contre toute forme de violence, les normes internationales pertinentes en matière de droit pénal, droit humanitaire, droit des réfugiés et droit du travail ainsi que les traités et instruments régionaux des droits de l'homme relatifs à la violence à l'encontre des enfants, se référer aux Annexes A, B et C, page 88 et suivantes.

Le rôle des parlements dans le renforcement de l'engagement et de l'action au niveau international

La branche exécutive de l'Etat est certes responsable de la négociation et de l'adoption des instruments internationaux; toutefois, le Parlement a aussi un rôle essentiel à jouer dans ce processus. L'acceptation d'un instrument international par ratification ou adhésion est normalement subordonnée à une décision du Parlement. Les parlementaires ont la possibilité de s'assurer que la législation nationale est conforme aux obligations internationales.

De plus, les parlementaires ont également le pouvoir de superviser les progrès du pays dans l'application des instruments de protection des enfants contre la violence. Cet engagement peut prendre la forme d'une revue par le Parlement

des rapports fournis par les Etats dans le cadre de la Convention et d'un débat parlementaire sur les rapports, les commentaires et recommandations formulés par les organes chargés du suivi des traités. Les parlementaires peuvent aussi encourager leur gouvernement à présenter tous les cinq ans un bilan de la situation au Comité des droits de l'enfant et demander un suivi national des observations finales du Comité.

Les parlementaires peuvent rompre le silence et s'exprimer sur la violence faite aux enfants. Certains aspects de la protection des enfants empiètent sur des questions sensibles souvent cachées derrière la stigmatisation, le secret, la honte ou la corruption. Ces questions sont souvent taboues, surtout lorsqu'elles touchent au sexe ou à la religion. Ce mur de silence est un obstacle à la protection des enfants; il est impossible d'intervenir sur une question dont les gens se refusent à reconnaître l'existence. En soulevant le problème de la protection des enfants en public et en s'affirmant comme chefs de file, les parlementaires ont la possibilité de contribuer à surmonter un des principaux obstacles à l'élimination de la violence subie par les enfants.

SUGGESTIONS EN MATIERE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- l'Etat a-t-il ratifié tous les instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la violence envers les enfants ?
- l'Etat a-t-il remis dans les délais les rapports prévus par ceux de ces instruments qui prévoient une telle procédure ?
- Quelle est la date de remise des prochains rapports prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs ? Ces rapports comprendront-ils des éléments détaillés concernant le suivi des recommandations de l'Etude du Secrétaire général de l'ONU ?
- Quelles mesures ont été prises pour répondre aux recommandations sur la violence à l'encontre des enfants formulées à la suite du dernier rapport de l'Etat au Comité des droits de l'enfant et dans les observations finales de celui-ci ?
- Les Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la violence contre les femmes et la traite des personnes ont-ils effectué des visites dans le pays et si oui, le gouvernement a-t-il pris des mesures suite à leurs rapports ?

Au sein du Parlement :

- Lancer un débat sur les dernières observations finales du Comité des droits de l'enfant ou sur le projet de rapport de l'Etat au Comité prévu par la Convention.
- Demander aux ministres et aux représentants du gouvernement se rendant à Genève pour la soumission du rapport national au Comité des droits de l'enfant de se présenter à une audition ou à une réunion de commission parlementaire avant leur départ et de rendre compte de la soumission à leur retour.
- Susciter une enquête parlementaire sur la conformité des lois et politiques relatives à la protection des enfants aux normes internationales des droits de l'homme.
- S'il n'existe ni commission parlementaire des droits de l'homme, ni groupe interpartis pour discuter des questions des droits de l'homme, envisager d'en créer un(e).

Dans les circonscriptions électorales :

- Inviter les responsables gouvernementaux locaux à discuter des droits des enfants et de leur protection contre la violence sous toutes ses formes dans les services et institutions au niveau local.
- Organiser une rencontre entre les responsables gouvernementaux locaux, les communautés, les chefs religieux, les responsables des organisations non gouvernementales (ONG) et des enfants afin de déterminer la meilleure façon de diffuser au niveau local les informations sur les normes des droits de l'homme.
- S'exprimer sur la question de la violence à l'encontre des enfants dans la circonscription. En tant que représentants élus du peuple et leaders d'opinion, les parlementaires ont le pouvoir et le devoir de plaider en faveur de l'élimination de la violence, des mauvais traitements et de l'exploitation des enfants.

Chapitre 3

Actions clés pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants

« Si les obligations juridiques sont du ressort des Etats, la responsabilité de condamner et de prévenir la violence et de répondre à l'appel des enfants victimes de cette violence incombe à tous les secteurs de la société, à chacun d'entre nous. Aucun d'entre nous ne pourra regarder des enfants dans les yeux si nous continuons à approuver ou tolérer une forme quelconque de violence à leur rencontre. »

– Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Etude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfant, § 91

Chacune des actions clés décrites ci-après fournit aux parlementaires l'occasion de peser utilement dans la lutte pour l'élimination de la violence à l'encontre des enfants.

● MESSAGE CLE : **RENFORCER L'ENGAGEMENT ET L'ACTION AUX NIVEAUX NATIONAL ET LOCAL**

« Les parlementaires, en tant que représentants du peuple et émanation de la société civile, sont bien placés pour relayer les intérêts de leurs mandants. Ils entretiennent des contacts étroits avec leurs électeurs et sont donc pleinement conscients des problèmes que ces derniers rencontrent. Ils peuvent jouer un rôle utile en participant à l'élaboration des plans d'action visant à accomplir les obligations du pays en droit international et national. Ainsi ces plans peuvent mieux refléter les véritables besoins et préoccupations de la population. » – extrait du *Guide de la pratique parlementaire*⁵

Les stratégies et les plans d'action nationaux de lutte contre la violence envers les enfants doivent comprendre des éléments permettant d'agir sur les différents points suivants : prévention de la violence dans tous les contextes, prise en charge et réhabilitation des enfants victimes de violence, sensibilisation et renforcement des capacités, recherche et recueil de données. Leur mise en œuvre doit bénéficier de moyens humains et de ressources financières adaptés et faire l'objet d'une évaluation systématique portant à la fois sur les objectifs et les délais. Ces opérations doivent être soigneusement examinées par les parlementaires.

Les parlements ont aussi un rôle important à jouer pour assurer la bonne coordination des différents organes et services ministériels (notamment des secteurs de la justice, des finances publiques, de la santé et de l'éducation) concernés par les mesures de prévention et de traitement de la violence à l'encontre des enfants; ils peuvent aussi intervenir dans l'intégration de ces mesures dans les processus de planification nationale.

Mise en place de médiateurs pour les enfants

Au cours des dix années écoulées, de plus en plus de pays ont mis en place des institutions nationales de défense des droits des enfants. Cette fonction de contrôle est exercée dans toutes les régions du monde par des médiateurs des enfants, des commissaires aux droits des enfants et des « points focaux » sur les droits des enfants au sein des institutions nationales des droits de l'homme ou dans les services du médiateur général. Ce concept s'est largement répandu en Europe, où le Réseau européen des médiateurs pour enfants a été créé en 1997 (cf. www.ombudsnet.org).

Ces institutions ont souvent pour mission de recevoir et d'examiner les plaintes relatives aux violations des droits des enfants déposées par les enfants eux-mêmes ou par d'autres personnes. Nombre d'entre elles ont entrepris un travail visant à réformer la loi et à prendre des mesures de prévention des châtiments corporels et autres formes de violence à l'encontre des enfants. Ces institutions sont généralement mises en place par voie législative et rendent compte au Parlement.

Il est important que ces institutions soient toutes organisées selon les principes qui régissent le statut des institutions nationales, c'est-à-dire les « Principes de Paris », définis par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme⁶.

Le Médiateur pour les enfants de Maurice travaille avec les parlementaires

Le bureau du Médiateur pour les enfants de Maurice, créé en 2003, a beaucoup travaillé, en étroite collaboration avec les parlementaires, à la prévention de la violence à l'encontre des enfants. Les rapports annuels du Médiateur au Parlement ont contribué à appeler l'attention sur les actes de violence envers les enfants et les autres violations des droits des enfants; de ce fait, le sujet a été évoqué par les parlementaires lors des questions parlementaires, de motions et de débats. Le Médiateur a plaidé en faveur d'une législation plus stricte visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et discuté avec le ministre de l'éducation de l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles. En novembre 2004, le Médiateur a lancé une campagne nationale en faveur de la prévention de la violence à l'encontre des enfants; de nombreux membres de l'Assemblée nationale ont participé à cette campagne qui visait à obtenir l'engagement du Premier ministre, des ministres et du chef de l'opposition à faire tout leur possible pour prévenir ces violences. Les rapports du médiateur sont disponibles sur le site web <http://oco.gov.mu>.

SUGGESTIONS EN MATIERE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Quels sont les services ministériels impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?
- Existe-t-il une stratégie, une politique ou un plan d'action national concernant la violence à l'encontre des enfants ?
- A combien se monte le budget total alloué par les services ministériels à la prévention et à la lutte contre la violence à l'encontre des enfants ?
- Envisage-t-on la création par voie législative d'une institution indépendante des droits de l'homme chargée de promouvoir et de faire respecter les droits des enfants, notamment leur droit à être protégés contre toute forme de violence ? **ou**
- Est-il prévu de revoir la mission et les pouvoirs des institutions nationales de défense des droits de l'homme de façon à s'assurer que cette mission et ces pouvoirs permettent de promouvoir et de faire respecter les droits des enfants à être protégés contre toute forme de violence ?

Au sein du Parlement :

- Organiser une table ronde réunissant des ministres et des responsables des services ministériels compétents pour discuter de la mise en place d'un plan d'action coordonné contre la violence à l'égard des enfants, de systèmes de notification, de procédures de dépôt de plainte et de procédures judiciaires.
- Consulter un éventail d'ONG concernées par la violence à l'égard des enfants pour connaître leurs propositions en matière de planification nationale visant à éliminer ces violences.
- Encourager les commissions parlementaires concernées à mener des enquêtes sur la stratégie adoptée par le gouvernement pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.
- Inviter les médiateurs des enfants d'autres pays à venir expliquer leur rôle ou organiser des visites des parlementaires dans leurs services.

Dans les circonscriptions électorales :

- S'enquérir de la stratégie ou du plan d'action éventuellement mis en place par les services publics locaux pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.
- Se renseigner sur les possibilités d'accès des enfants au niveau local à une institution indépendante des droits de l'homme, telle qu'un médiateur des enfants.

● **MESSAGE CLE : INTERDIRE TOUTE VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS, OBLIGER LES AUTEURS A REPENDRE DE LEURS ACTES ET METTRE FIN A L'IMPUNITÉ**

Il découle clairement des obligations des Etats en matière de droits de l'homme que toute forme de violence envers les enfants doit être interdite, quel qu'en soit le contexte, et en particulier toutes les formes de châtement corporel, les pratiques traditionnelles dommageables comme le mariage précoce ou forcé, l'excision et les autres mutilations sexuelles féminines, les prétendus « crimes d'honneur », la violence sexuelle, la torture ainsi que tout autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant. Le rapport de l'étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants appelle également à bannir la peine de mort et l'emprisonnement à vie sans possibilité de remise de peine pour les crimes commis avant l'âge de 18 ans.

La violence à l'encontre des enfants perdure sous de nombreuses formes parce qu'elle est souvent licite et acceptée par la société. L'application des lois de protection des enfants est souvent limitée à des contextes particuliers ou à des acteurs spécifiques. Dans certains pays, par exemple la législation sur les sévices sexuels perpétrés sur des enfants est applicable aux violences sexuelles infligées par des hommes à des petites filles mais ne prend pas en compte les cas où les victimes sont des garçons; il arrive aussi que la législation ne s'applique pas aux membres de la famille de l'enfant. De nombreux pays n'ont toujours pas de protection légale contre les pratiques traditionnelles dommageables, le mariage précoce, et le viol dans le cadre du mariage.

D'autres lois - ou l'absence de lois - peuvent également avoir un effet indirect sur la violence à l'encontre des enfants. C'est notamment le cas des lois et politiques relatives à la vente d'alcool, à l'accès aux services de planning familial ou de santé mentale et aux traitements de désintoxication. De même, faute de lois ou règles appropriées dans le domaine de l'éducation, de la garde d'enfants, des congés parentaux, de la santé et de l'hygiène, du chômage et des services sociaux, des enfants courent le risque de se retrouver, sans filet de sécurité économique et social, dans un climat de détresse familiale et d'isolement social extrême, facteurs qui favorisent les actes de violence à l'encontre des enfants.

Interdire l'usage des punitions violentes contre les enfants

La forme la plus courante de violence physique délibérément infligée aux enfants est le châtimement corporel. Tous les pays ont des lois pénalisant les agressions mais dans la plupart des pays, ces lois n'accordent pas aux enfants la même protection qu'aux adultes.

Le Comité des droits de l'enfant définit le châtimement physique ou corporel comme :

« tout châtimement dans lequel la force physique est employée avec l'intention de causer un certain degré de douleur ou de gêne, même légère. Le plus souvent, cela consiste à frapper (« corriger », « gifler », « fesser ») un enfant de la main ou avec un objet : fouet, bâton, ceinture, soulier, cuiller de bois, etc. Mais cela peut aussi consister, par exemple, à lui donner des coups de pied, à le secouer ou à le jeter par terre, à le griffer, à le pincer, à le mordre, à lui tirer les cheveux ou à le frapper sur les oreilles, à l'obliger à rester dans une position inconfortable, à le brûler, à l'ébouillanter, à lui faire ingérer de force telle ou telle chose (par exemple en lui lavant la bouche au savon ou en le forçant à avaler des piments rouges). De l'avis du Comité, le châtimement corporel est invariablement dégradant (Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n° 8, § 11).

Les défenseurs des punitions violentes donnent généralement le droit aux parents et à d'autres personnes d'administrer aux enfants « une punition raisonnable » ou « une correction licite ». Dans certains pays, de telles justifications ou excuses sont inscrites dans la loi; dans d'autres, la loi ne dit rien sur la question mais le châtement corporel est néanmoins accepté, seules des agressions graves avec blessures étant poursuivies en justice. L'interdiction de toute violence à l'égard des enfants implique la suppression explicite de telles excuses ou justifications.

L'interdiction des châtements corporels dans les écoles et autres établissements gagne régulièrement du terrain. Les pays dans lesquels les tribunaux peuvent encore condamner des enfants à être fouettés sont peu nombreux.

Néanmoins, en janvier 2007, le nombre des pays ayant banni toute forme de violence, y compris les châtements corporels, dans toutes les situations, même au sein de la famille, était encore moins de vingt. Une vingtaine d'autres pays se sont engagés à faire de même à court terme.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe favorable à une Europe « sans châtement corporel pour les enfants »

En 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, composée de parlementaires des 46 Etats membres du Conseil, a adopté une recommandation appelant à l'abolition des châtements corporels des enfants en Europe. « L'Assemblée estime que tous les châtements corporels infligés aux enfants violent leur droit fondamental au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique. Le maintien de la légalité des châtements corporels dans certains Etats membres est une violation du droit tout aussi fondamental des enfants à une protection devant la loi à égalité avec les adultes. Dans nos sociétés européennes, frapper un être humain est prohibé et l'enfant est un être humain. Il faut casser l'acceptation sociale et juridique du châtement corporel des enfants. [...] L'Assemblée invite donc le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à lancer, dans l'ensemble des Etats membres, une campagne coordonnée et concertée pour l'abolition de tous les châtements corporels infligés aux enfants. L'Assemblée note les succès du Conseil de l'Europe dans la suppression de la peine de mort et l'Assemblée demande à l'Organisation de s'attacher de la même façon à faire de l'Europe, dans le plus court délai possible, une zone sans châtement corporel pour les enfants. » – Recommandation 1666, « Interdire le châtement corporel des enfants en Europe », adoptée par l'Assemblée le 23 juin 2004 (21^e séance).

Mettre fin à l'impunité

Les responsables d'actes de violence envers des enfants restent encore souvent impunis, notamment parce que la plupart de ces actes ne font pas l'objet d'une enquête ou ne sont pas signalés. Il arrive que les enfants ne signalent pas ces faits par crainte des conséquences, en particulier de représailles de la part des auteurs ou d'interventions susceptibles d'exacerber leurs problèmes. Il faut donc que les gouvernements adoptent une approche plus adaptée aux spécificités des enfants pour avancer sur le problème de l'impunité.

Les procédures d'enquêtes ne doivent pas imposer de multiples entretiens et examens aux enfants victimes de violences. Les procédures judiciaires doivent respecter la vie privée des enfants et veiller à ce que les enfants témoins ne soient pas contraints de subir des procédures judiciaires trop longues. Il est par exemple possible de réduire le stress imposé par ces séances en réalisant des enregistrements vidéo des témoignages, en utilisant des écrans dans la salle du tribunal, en proposant des séances de préparation des témoins et un accès à une assistance juridique attentive aux spécificités des enfants⁷.

Lorsque les parents ou d'autres membres de la famille sont les auteurs des actes de violence, les décisions relatives à une intervention officielle et à une éventuelle poursuite judiciaire sont à prendre au mieux des intérêts de l'enfant. Lorsque l'auteur est un autre enfant, les mesures à prendre seront axées sur la réhabilitation, tout en veillant à la protection de la victime.

Il convient d'encourager les gouvernements à réviser la situation des auteurs d'actes de violence purgeant une peine afin de déterminer si la peine ou le traitement qui leur a été infligé réduit le risque de récidive et de formuler des recommandations adaptées pour encourager à l'avenir des sanctions et traitements ayant cet objectif.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- La législation a-t-elle été revue pour s'assurer qu'elle interdit toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, les pratiques traditionnelles dommageables et la violence sexuelle ? (Les parlementaires se référeront à la liste de contrôle de la page 29 pour poser des questions sur des lois précises.)

Au sein du Parlement :

- Organiser une revue de la législation sur la violence à l'encontre des enfants pour proposer les réformes nécessaires pour en bannir toutes les formes.
- Envisager de prendre l'initiative des réformes légales nécessaires en présentant une proposition de loi.
- Proposer que les parlementaires effectuent des missions d'information dans des pays ayant interdit toute forme de violence ou inviter des experts à présenter leur témoignage devant le Parlement.

Dans les circonscriptions électorales :

- Assister aux audiences de tribunaux ayant à statuer sur des cas de violence à l'encontre d'enfants pour déterminer s'il existe des mécanismes de sécurité appropriés de protection des victimes et des témoins; s'enquérir des bonnes pratiques.
- Se renseigner sur les sanctions disciplinaires infligées dans les écoles, les institutions et les établissements de soins non conventionnels. Les interdictions d'infliger des châtiments corporels et d'autres formes de punition cruelles et dégradantes sont-elles bien appliquées ?
- Demander aux services locaux de protection de l'enfance s'ils estiment que le cadre juridique est adapté à la protection des enfants.

***UN CADRE JURIDIQUE POUR
LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE TOUTES
LES FORMES DE VIOLENCE***

La liste ci-dessous répertorie les lois visant à protéger les enfants de la violence. Les parlementaires pourront l'utiliser pour établir une liste de contrôle adaptée à leur pays et repérer les secteurs dans lesquels une réforme législative est nécessaire. Cette liste n'étant pas exhaustive, il est recommandé de vérifier qu'elle couvre bien toutes les formes de violence pouvant menacer les enfants dans le pays concerné.

- ✓ Interdire la torture et tout autre châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants, en toutes circonstances.
- ✓ Pour quiconque commet un crime avant l'âge de 18 ans, interdire la peine de mort, l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de

remise de peine et toute autre condamnation ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

- ✓ Vérifier que le droit pénal relatif aux agressions s'applique également aux enfants, où qu'ils soient et quel que soit l'auteur des faits.
- ✓ Supprimer toute justification de la violence envers les enfants, notamment sous couvert de les « discipliner » ou de les « contrôler » (supprimer, par exemple, de la législation et de la *common law* toute défense de « châtements raisonnables » ou de corrections « légales » ou « mesurées »).
- ✓ Interdire explicitement tout châtement corporel et toute forme de punition ou traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants (dans le code pénal et le code civil, la législation relative aux enfants ou à la famille, les lois sectorielles ou les règlements des écoles, des centres de détention et de tous les types d'établissements de soins institutionnels et non conventionnels accueillant des enfants).
- ✓ Bannir tout abandon ou manque de soins délibéré.
- ✓ Incrire dans la loi l'obligation d'enregistrement, de supervision et d'inspection/revue régulière et indépendante de toutes les institutions et de tous les centres de soins officiels non conventionnels; prévoir, dans la loi, le devoir pour les inspecteurs d'entendre directement les enfants.
- ✓ Exiger que tous les incidents liés à des actes de violence dans les écoles, les autres institutions et les établissements de soins non conventionnels soient enregistrés et centralisés.
- ✓ Protéger les « informateurs » qui signalent des actes de violence à l'encontre d'enfants.
- ✓ Exiger l'inspection régulière des centres accueillant des enfants pour soins, traitements ou détention, en prévoyant la revue de tous les aspects pertinents, dans le respect du droit des enfants à exprimer leurs opinions et à les faire valoir.
- ✓ Exiger de certains groupes professionnels qu'ils notifient les actes de violence envers les enfants à des services chargés de mener l'enquête.

- ✓ Exiger que des enquêtes publiques et indépendantes soient menées en cas de décès ou de blessures graves d'un enfant susceptibles d'avoir été causés par des actes de violence.
- ✓ Fixer un âge légal de consentement sexuel sans discrimination de sexe ou d'orientation sexuelle (afin que l'on ne puisse pas poursuivre des enfants pour des activités sexuelles non forcées ou n'ayant pas un caractère d'exploitation).
- ✓ Interdire toute forme de sévices ou de harcèlement sexuel.
- ✓ Fixer l'âge légal du mariage à 18 ans et interdire de contracter, proposer, imposer ou organiser un mariage en dessous de cet âge.
- ✓ Interdire le viol dans le cadre du mariage ainsi que tout autre acte de violence au foyer.
- ✓ Mettre en place des lois pénales interdisant : toute forme d'esclavage des enfants, la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans, la servitude pour dettes, le servage, le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites (notamment la production et le trafic de stupéfiants), toute forme d'exploitation sexuelle des enfants âgés de moins de 18 ans, notamment la « préparation » à des fins d'activités sexuelles et le recrutement par internet ou d'autres moyens, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de pornographie, la possession, production, diffusion, distribution, l'importation et l'exportation, l'offre et la vente de matériel pornographique mettant en scène des enfants.
- ✓ Mettre en place des lois pénales interdisant l'excision et les autres mutilations sexuelles féminines ainsi que toute pratique traditionnelle reconnue dommageable; mettre en place des lois pénales interdisant tout arrangement ou offre visant à infliger de telles pratiques à des enfants lorsque de tels actes ne sont pas efficacement couverts par le droit pénal relatif aux agressions.
- ✓ Établir des lois sur l'emploi requérant un âge minimum d'accès à l'emploi et bannissant toute forme de travail dangereux ou de travail susceptible de nuire à l'éducation, à la santé ou au développement de l'enfant et considérant comme des infractions l'emploi ou l'offre d'emploi des enfants dans de telles situations.

- ✓ Dans tous les cas, s'assurer que les affirmations suivantes sont vraies :
- Les enfants et leurs représentants disposent de moyens simples, connus et facilement accessibles de s'opposer à toutes ces formes de violence, notamment par le dépôt de plaintes et l'accès direct aux tribunaux, le cas échéant.
 - L'autorisation des parents n'est pas nécessaire pour déposer une plainte pour violence ou engager une poursuite.
 - Il existe des mesures adaptées de réparation et de compensation à l'intention des enfants qui ont été victimes de violences.
 - Les enfants victimes d'une forme de violence, quelle qu'elle soit, ne sont pas eux-mêmes poursuivis en raison de leur implication dans les faits.
 - Il existe des peines permettant de sanctionner de façon proportionnée et adaptée les actes de violence envers des enfants.
 - La législation permet de poursuivre en dehors du territoire les ressortissants coupables d'actes de violence à l'encontre des enfants relevant d'autres juridictions et qui voyagent à cette fin.
 - Des lois et des procédures adaptées aux enfants ont été mises en place pour garantir que l'intérêt véritable des enfants victimes de violences est pris en compte dans le cadre des mesures de protection des enfants, notamment des procédures judiciaires, afin de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être victimisés une nouvelle fois; une importance prioritaire est accordée à l'opinion des enfants dans la détermination de leur intérêt véritable.
 - La législation prévoit que les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions qui doivent être justement prises en compte dans le cadre des mesures de protection et notamment dans le cadre des procédures judiciaires.
 - Les exigences de preuves prévues par la loi ne constituent pas un obstacle superflu ou disproportionné à la poursuite des crimes perpétrés sur des enfants, sans préjudice des droits des accusés.
 - Les procédures d'enquête et les procédures judiciaires sont conformes aux normes internationales applicables, notamment aux Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans

les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

- Des efforts de formation adaptés sont consentis, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, pour les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de violences.
- Tout retard superflu est évité dans le traitement des cas et l'exécution des ordres relatifs aux compensations allouées aux victimes de violences.

● MESSAGE CLE : **FAIRE DE LA PREVENTION UNE PRIORITE**

Les Etats n'ont pas uniquement le devoir de réagir aux violences faites aux enfants. Ils doivent aussi travailler à prévenir ces violences avant qu'elles ne soient commises. De plus, certains arguments sociaux et économiques de poids plaident en faveur d'un investissement important dans la prévention. Dans tous les pays, les violences faites aux enfants sont un facteur inhibiteur et ralentisseur de l'avancement des objectifs de développement nationaux; à l'inverse, toute progression vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement contribue à prévenir la violence à l'encontre des enfants.

La prévention de la violence à l'encontre des enfants implique de porter une attention soutenue aux facteurs de risque de cette violence. De nombreux groupes sont particulièrement exposés, parmi lesquels les enfants handicapés, les orphelins (notamment les millions d'enfants dont les parents sont morts du sida), les enfants autochtones ou appartenant à d'autres groupes marginalisés, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les enfants pris en charge par des institutions ou des centres de détention, les enfants réfugiés, les enfants migrants ou déplacés à l'intérieur de leur pays. Les filles sont plus particulièrement exposées à la violence dans certaines circonstances et les garçons dans d'autres.

S'il est important de définir les facteurs de risque, il est également essentiel de repérer les facteurs positifs susceptibles de protéger les enfants contre la violence. Les enfants font souvent preuve d'une incroyable résistance à la violence. Le développement de liens forts entre parents et enfants et le renforcement des relations avec les enfants au sein de familles stables dans lesquelles violence et humiliation n'ont pas leur place représentent de puissants éléments protecteurs.

La prévention de la violence exige un investissement et une planification à long terme de la part des gouvernements. Inciter le gouvernement à s'atteler sérieusement aux mesures de prévention et à s'investir dans des programmes et des politiques factuels est un défi à relever pour les parlements et les parlementaires.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Existe-t-il une politique intégrée de prévention de la violence à l'encontre des enfants ou une telle politique est-elle en cours d'élaboration ?
- Le pays va-t-il réaliser ses Objectifs du millénaire pour le développement et le gouvernement contribue-t-il de façon adaptée, par une aide au développement, à la réalisation de ces objectifs ?
- Quels sont les coûts économiques estimés de la violence à l'encontre des enfants dans le pays ? Si ces coûts ne sont pas connus, le gouvernement est-il prêt à en commander l'étude ?
- À combien se monte actuellement le total des dépenses consacrées dans l'ensemble des services ministériels à la prévention de la violence à l'encontre des enfants ?
- Quelles sont les mesures de prévention de la violence à l'encontre des enfants qui sont promues dans les divers services ministériels ?

Au sein du Parlement :

- Organiser un débat annuel sur les objectifs de réduction de la pauvreté infantile et un examen de l'action des services et ministères concernés.

Dans les circonscriptions électorales :

- Demander aux services ministériels (santé, éducation, services sociaux, environnement, police) quelles mesures sont prises pour prévenir la violence à l'encontre des enfants; leur demander des exemples de bonnes pratiques.
- Encourager les médias et les établissements scolaires locaux à organiser un concours à l'intention des enfants portant sur leurs idées en matière de prévention de la violence à l'encontre des enfants.
- Tenir une réunion publique pour discuter des moyens de prévention, en veillant à la participation des enfants.

● **MESSAGE CLE : PROMOUVOIR LES VALEURS DE NON-VIOLENCE ET DE SENSIBILISATION; RENFORCER LES CAPACITES DE TOUS CEUX QUI TRAVAILLENT AVEC ET POUR LES ENFANTS**

« Si les adultes qui entourent l'enfant, ses parents et d'autres membres de sa famille, ses enseignants et tous ceux qui s'occupent de lui ne comprennent pas quelles sont les implications de la Convention et, surtout, que celle-ci confirme l'égalité de l'enfant en tant que sujet de droit, il est peu probable que les droits énoncés dans la Convention deviennent réalité pour bon nombre d'enfants »

– Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, § 66

L'acceptation par la société des violences faites quotidiennement aux enfants est un facteur essentiel de la persistance de ces violences. Il convient de créer, avec et pour les enfants, des environnements positifs et non violents, dans les foyers, les écoles, les autres institutions et les communautés, avec l'appui de l'éducation publique, en menant des campagnes de sensibilisation et en veillant à la formation des enseignants et des autres intervenants.

A différents niveaux, les autorités doivent promouvoir et soutenir les programmes et les campagnes visant à informer le grand public et les parents sur les droits de l'enfant en général et de souligner combien il est important de maintenir des relations constructives et non violentes avec les enfants au sein des familles. Sur ce plan, les médias ont également un rôle à jouer.

Par ailleurs, la formation initiale et continue des enseignants et des autres personnels travaillant en contact avec les enfants doit permettre de faire passer le message de la non-violence et de promouvoir la résolution des conflits par la non-violence. Étant donné la vulnérabilité des enfants placés en centres de soins ou de détention, il convient de prêter une attention particulière à la formation des personnels de police, des avocats, des juges et de tous ceux qui sont en contact avec les enfants dans ces contextes.

L'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États fassent largement connaître les principes et dispositions de la Convention « par

des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants ». Le Comité des droits de l'enfant souligne l'importance de la diffusion des principes et dispositions de la Convention à tous les secteurs de la population et suggère que la Convention soit intégrée aux programmes scolaires ainsi qu'à la formation de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants.

Les parlementaires peuvent poser des questions à leur gouvernement sur les programmes de formation, les programmes scolaires et l'aide aux parents et orienter l'opinion publique au cours de débats, de discours et en intervenant dans les médias.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Les programmes de formation de tous les personnels travaillant avec et pour les enfants ont-ils été revus afin de s'assurer qu'ils traitent des droits de l'enfant et promeuvent les valeurs de non-violence et de résolution non violente des conflits ?
- Existe-t-il une véritable stratégie visant à faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant aux adultes comme aux enfants ?
- Le gouvernement prévoit-il de promouvoir ou de financer des campagnes de sensibilisation à la violence envers les enfants, à ses conséquences et à son élimination ?

Au sein du Parlement :

- Susciter une étude, un débat ou une enquête parlementaire sur la prise en compte des droits de l'enfant dans les programmes de formation de tous ceux qui travaillent avec et pour les enfants.
- Susciter une enquête parlementaire sur la contribution des médias à la prise de conscience des conséquences de la violence à l'encontre des enfants, de l'importance de la notification de cette violence et de l'impact sur les enfants de la violence dans les médias.
- Rencontrer les ONG et les institutions des droits de l'homme concernées par la violence à l'encontre des enfants afin de prendre connaissance de leur opinion sur l'évolution des normes sociales et la promotion des valeurs de non-violence.
- Susciter une étude ou un débat sur les stéréotypes sexistes et leur impact dans la lutte contre la violence à l'encontre des enfants.

Dans les circonscriptions électorales :

- Proposer une enquête dans les écoles sur la connaissance qu'ont les enfants de leurs propres droits.
- Inviter les rédacteurs de médias locaux à une réunion de discussion sur la façon dont ils pourraient contribuer à la promotion de comportements non-violents chez les enfants.

● **MESSAGE CLE : PREVOIR DES SERVICES DE READAPTATION ET DE REINSERTION SOCIALE**

Tous les enfants qui subissent des violences, quelle qu'en soit la forme, ont le droit de bénéficier de mesures visant à faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réintégration sociale. L'existence de services axés sur le rétablissement et la réinsertion des enfants peut également contribuer à réduire le risque de voir ensuite les victimes perpétuer le cycle de la violence. La violence à l'encontre des enfants a d'importantes et coûteuses conséquences médicales et sociales, tant pour les individus que pour la société; pour réduire ces conséquences, il est nécessaire de mettre en œuvre toute une série de mesures et de services d'assistance.

Il est notamment possible que les victimes aient besoin d'un certain nombre de traitements, notamment prophylactiques, afin d'éviter les infections sexuellement transmissibles, parmi lesquelles le VIH/SIDA, dans les cas de violences sexuelles. Il incombe au personnel de santé de traiter en priorité les problèmes de santé physique de l'enfant puis de l'orienter vers les services d'assistance psychosociale, les services de protection infantile et les services sociaux. Ce personnel doit avoir reçu une formation au repérage des actes de violence, à l'établissement de rapports et à la notification des violences. Les cas repérés en dehors du secteur médical doivent être transmis à un service de santé pour que la victime bénéficie d'un bilan adapté et des soins nécessaires.

Pour plus de détails, se référer aux sections du Chapitre 4 sur les traitements et l'assistance à apporter aux enfants victimes de violences dans différents contextes.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Quelles dispositions ont été prises pour assurer le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes de violences ?
- Que fait-on pour s'assurer que les enfants connaissent les services existants ? Existe-t-il par exemple des lignes d'assistance téléphonique ? Des mesures sont-elles prises pour faire connaître ces services dans les écoles et autres établissements ?
- Que fait-on pour s'assurer que les systèmes de santé, de justice pénale et les services sociaux ont une approche psychopédagogique et sont accessibles aux enfants ?

Au sein du Parlement :

- Susciter une enquête parlementaire sur la qualité des traitements et des soins proposés aux enfants ayant subi des actes de violence, quelle qu'en soit la forme, physique, sexuelle ou psychologique.
- Inviter les représentants des associations de professionnels impliqués dans le traitement et la réadaptation des enfants ayant subi des violences à participer à une table ronde pour discuter des moyens et des besoins au niveau national.

Dans les circonscriptions électorales :

- Se renseigner sur les services de santé et les services sociaux existants au niveau local pour les enfants victimes de violences; repérer les éventuelles lacunes et les exemples de bonnes pratiques.
- Chercher à savoir si des enfants ayant récemment subi des violences accepteraient de donner leur avis sur les traitements qui leur ont été prodigués, dans le respect de leur vie privée.

● MESSAGE CLE : **GARANTIR LA PARTICIPATION DES ENFANTS**

« Quand vous voulez apprendre à peindre, vous vous adressez à un peintre; si vous voulez manger, vous vous adressez à un cuisinier; alors si vous voulez vous renseigner sur les problèmes des enfants, vous devez vous adresser aux jeunes. »

– Témoignage d'un adolescent, groupe consultatif d'ONG pour l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants⁸

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États à garantir aux enfants le droit d'exprimer librement leurs opinions « sur toute question [les] intéressant » et à prendre dûment ces opinions en considération eu égard à leur âge et degré de maturité. Cet article mentionne explicitement le droit des enfants à être entendus dans les procédures judiciaires ou administratives les concernant. L'article 25 de la Convention mentionne le droit de l'enfant placé pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, à un examen périodique des circonstances relatives à son placement; en application de l'article 12, lors de ce réexamen des circonstances de placement, il convient de prendre l'avis de l'enfant et d'accorder à cet avis toute la considération nécessaire.

Les gouvernements doivent donc veiller à ce que les opinions des enfants soient prises en considération à toutes les étapes de leur implication dans les procédures de protection infantile, au sein de la famille, dans le cadre des mesures de prévention ou d'un traitement faisant suite à des actes de violence. Avant de commencer une enquête, il convient de déterminer ce que souhaite et ressent l'enfant et d'en tenir compte. Si les autorités sont dans l'incapacité de déterminer directement ce que souhaite et ressent l'enfant, il convient de consigner les raisons de cette incapacité et de les soumettre à un examen indépendant. Cette obligation devrait être soulignée dans le cadre de la formation de toute personne impliquée dans la protection infantile et travaillant avec les enfants et les familles.

L'article 12 stipule que l'âge et la maturité des enfants doivent être pris en compte dans la considération de leurs opinions; toutefois, cette remarque ne signifie aucunement que les enfants plus âgés ont davantage le droit de se faire entendre ni que leurs opinions ont forcément davantage de poids. Il faut tenir compte du fait que les enfants communiquent de diverses façons, notamment par le jeu. L'interprétation du terme « opinions » doit donc être aussi large que possible. En particulier, il est important de donner aux jeunes enfants du temps et de l'espace pour exprimer leurs sentiments, leurs préférences, leurs préoccupations et poser des questions.

Afin d'améliorer l'organisation et le suivi des systèmes de protection infantile, de rendre ces services plus attentifs aux particularités des enfants et plus accessibles, il est intéressant de recourir à l'expérience des enfants qui ont eu affaire à ces services ainsi qu'à celle de jeunes adultes ayant subi des violences pendant leur enfance. Leur expérience peut servir à transformer le fonctionnement des services et contribuer à souligner combien il est urgent de réformer les lois et les politiques.

Des parlementaires font respecter le droit des enfants à être entendus dans le cadre du système de protection infantile

En Angleterre et au pays de Galles, le vote du « Children Act » (2004) implique que les enfants ont désormais le droit de faire valoir leur opinion dans le cadre des enquêtes de protection infantile. Cette loi a été votée à la suite de la mort horrible d'une fillette de huit ans, Victoria Climbié, tuée par sa tante et le compagnon de celle-ci. L'enquête menée après la mort de Victoria a établi qu'aucun travailleur social n'avait communiqué directement avec l'enfant, malgré de graves suspicions de sévices sexuels et de mauvais traitements. Suite à un travail de l'association de défense des droits des enfants « Children's Rights Alliance for England » auprès du Parlement de Westminster et une forte pression des deux chambres du Parlement, un amendement à la loi de protection infantile proposée par cette association et prévoyant l'audition systématique des enfants par les travailleurs sociaux a été accepté par le ministre compétent.

Dans toutes les régions du monde, les parlements commencent à dialoguer avec les enfants. Des auditions parlementaires, organisées dans des écoles ou d'autres lieux, fournissent aux enfants l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et leurs idées. Les commissions parlementaires reçoivent le témoignage d'enfants dans le cadre d'enquêtes portant sur le système de prise en charge et le système judiciaire, la prostitution et la traite des enfants, les cas d'intimidation en milieu scolaire. Dans différents pays, des parlements d'enfants ont été mis en place et sont officiellement consultés par le gouvernement; les séances se déroulent parfois dans les locaux des parlements nationaux. Un engagement aussi actif des parlements auprès des enfants peut être un modèle pour le gouvernement.

Les parlements ont également le pouvoir de contrôler si les États respectent bien leurs obligations de respect des opinions des enfants et s'efforcent d'accorder une influence réelle à ces opinions. Le Comité des droits de l'enfant formule les recommandations suivantes dans son Observation générale N° 5, § 12 :

« S'il est facile de donner l'impression d'«écouter les enfants», accorder le poids voulu à leurs opinions nécessite en revanche un véritable changement. Le fait d'écouter les enfants ne doit pas être considéré comme un objectif en soi mais plutôt comme un moyen pour les États de faire en sorte que leur interaction avec les enfants et leur action en leur faveur soient davantage axées sur l'application des droits de l'enfant. »

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- En quoi les enfants ont-ils été impliqués dans le développement des stratégies de prévention et de lutte contre la violence envers les enfants ?
- La législation relative à la protection des enfants a-t-elle été revue pour s'assurer qu'elle reflète l'obligation d'entendre et de prendre dûment en considération les opinions des enfants sur toute question les intéressant ?
- Est-il nécessaire de prendre des mesures législatives supplémentaires pour garantir que les jeunes enfants, les enfants handicapés et ceux qui sont pris en charge dans des institutions (dans des établissements d'éducation, de soins ou de détention) jouissent bien du droit à faire entendre leurs opinions ?
- Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer que toutes les personnes travaillant avec les enfants dans le cadre du système de protection infantile ont conscience de leurs obligations en vertu de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant ?
- Une recherche est-elle menée sur l'expérience qu'ont les enfants de la violence et du système de protection infantile ?
- Combien d'enquêtes publiques et d'analyses indépendantes portant sur le système de protection infantile ont-elles été réalisées au cours des cinq dernières années ? Combien de ces études ont-elles pris en compte les témoignages des enfants ?

Au sein du Parlement :

- Encourager et développer l'implication des enfants et des associations d'enfants dans les travaux parlementaires, notamment en leur permettant d'assister à des débats et à des réunions de commissions et en les invitant avec les ONG, en tant que témoins, dans le cadre des enquêtes et consultations sur des sujets les concernant.
- Répertoire les associations d'enfants travaillant sur la violence et s'assurer que leurs opinions sont entendues au Parlement.
- Réaliser une enquête sur l'opinion qu'ont les enfants de l'efficacité des services de protection infantile en matière de garantie de leur droit à être protégés contre toute forme de violence.
- Susciter une enquête parlementaire sur l'implication des enfants dans l'élaboration de politiques interministérielles par tous les

ministères intervenant dans la prévention de la violence à l'encontre des enfants, afin de favoriser un accroissement continu de la participation et de l'influence des enfants dans ce processus.

Dans les circonscriptions électorales :

- S'enquérir auprès des services publics locaux sur la façon dont ils impliquent les enfants dans l'élaboration des politiques qui les concernent.
- Demander à rencontrer des enfants soumis à des mesures de protection infantile (avec leur consentement et dans le respect de leur vie privée) afin de discuter de leur expérience et de connaître leur opinion sur la politique en place.
- Demander comment l'opinion des enfants ayant subi des actes de violence est intégrée dans la formation à la protection infantile au niveau local.

● **MESSAGE CLE : METTRE EN PLACE DES SERVICES ET SYSTEMES DE SIGNALEMENT ACCESSIBLES ET ADAPTES AUX ENFANTS**

Toute commune, tout lieu habité par des enfants devrait disposer de services permettant aux enfants ou à toute autre personne de signaler les actes de violence perpétrés sur des enfants. Bien repérés et facilement accessibles au public; ces services devraient être des lieux où les enfants peuvent se rendre pour discuter en toute confiance de tout ce qui les préoccupe. Toutefois, il est clair que la création de services de ce type dans tous les pays du monde reste un défi.

Une part importante des violences infligées aux enfants n'est pas notifiée, qu'elles aient pour cadre le foyer, l'école, d'autres institutions ou la rue. Des études rétrospectives menées auprès de jeunes adultes interrogés sur leur enfance ont révélé que la plupart des enfants victimes de violences n'en ont parlé à personne et n'ont pas essayé de contacter les services de protection infantile au cours de leur enfance, même dans les pays disposant de systèmes très développés. Ils expliquent ce fait en disant qu'ils ne savaient pas où s'adresser pour demander de l'aide, invoquent l'absence de services, leur manque de confiance dans les services existants et parfois la peur des représailles.

Dans de nombreux pays, il est encore difficile d'assurer la confidentialité aux enfants, de leur garantir que leurs propos ne seront pas rapportés à des tiers et qu'aucune initiative ne sera prise sans leur consentement, sauf en cas de risque immédiat de mort ou de blessures graves. En effet, une telle approche remet en question le principe selon lequel les enfants sont la « propriété » de leurs parents. Cependant, au vu des violences qui se produisent dans le contexte familial, il est indispensable que les enfants puissent, comme les adultes, exercer leur droit à l'obtention confidentielle de conseils et d'assistance.

De nombreux pays prévoient pour certains groupes professionnels une obligation légale de notification des problèmes de violence à l'encontre des enfants dans le cadre de mécanismes de déclaration obligatoire. Dans quelques pays, la loi en fait un devoir pour tout citoyen. Les avis divergent sur ce caractère d'obligation. Il est essentiel, en tout cas, que les gouvernements revoient les systèmes de notification en place, en impliquant dans ce processus des enfants et de jeunes adultes ayant l'expérience des services de protection infantile.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- De quand date la dernière révision des systèmes de notification des violences infligées aux enfants, quelles qu'en soient les circonstances, y compris chez eux et dans les familles ? Quels ont été les résultats de cette révision ?
- Les canaux permettant actuellement aux enfants et à toute autre personne de notifier les cas de violence à l'encontre des enfants paraissent-ils adaptés et accessibles ?
- Les enfants ont-ils accès à des services de conseil et de défense de leurs droits qui soient véritablement confidentiels ? Ces services garantissent-ils qu'aucune intervention ne sera décidée sans le consentement de l'enfant sauf si celui-ci est exposé à court terme à un risque de mort ou de blessures graves ?
- Le gouvernement envisage-t-il la création d'une ligne d'assistance téléphonique gratuite et confidentielle permettant aux enfants victimes de violences de demander des conseils et de l'aide ?
- Une analyse des appels passés par des enfants à des lignes nationales d'assistance téléphonique a-t-elle été faite ? Si oui, est-il possible de la publier ? Révèle-t-elle le besoin de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les violences faites aux enfants ?

Dans les parlements :

- Susciter un débat ou une enquête parlementaire sur les systèmes de notification des actes de violence à l'encontre des enfants; s'assurer que la commission parlementaire auditionne des enfants ayant une expérience récente des systèmes de protection infantile.
- Proposer l'élaboration d'un système de notification utilisable en toute confiance par les enfants en s'appuyant sur les idées des enfants, des associations d'enfants et de jeunes.
- Organiser des visites de parlementaires dans divers centres, institutionnels ou non, accueillant des enfants afin d'enquêter sur les procédures de notification et de plainte, notamment en posant des questions aux enfants en privé avec leur consentement.
- Discuter de l'usage qui est fait et pourrait être fait des médias pour faire connaître les systèmes de notification et encourager les gens à agir face à la violence à l'encontre des enfants.

Dans les circonscriptions électorales :

- Prendre contact avec les services de protection infantile pour faire le point sur les systèmes de notification des actes de violence envers les enfants existant au niveau local; identifier les lacunes et les exemples de bonne pratique.
- Inviter les professionnels de la protection infantile à participer à une réunion de discussion sur la facilité d'utilisation par les enfants ou toute autre personne des systèmes de notification.

● **MESSAGE CLE : PRENDRE EN COMPTE LA DIFFÉRENCIATION ENTRE GARÇONS ET FILLES DANS LA VIOLENCE A L'ENCONTRE LES ENFANTS**

La violence à l'encontre des enfants est souvent différenciée en fonction du sexe, filles et garçons étant exposés à des formes différentes de violence, dans des circonstances différentes. Les filles sont, par exemple, plus exposées que les garçons au risque de violence sexuelle. Les pratiques traditionnelles comme l'excision et les autres mutilations sexuelles féminines (E/MSF) ainsi que la préférence données aux fils, touchent exclusivement les filles. Les E/MSF font courir des risques sanitaires à des millions de filles et de femmes,

avec des conséquences parfois mortelles. Les filles sont davantage négligées dans les sociétés qui donnent la préférence aux fils. Toutefois, dans certaines sociétés, il semble que les adultes ont plus tendance à infliger de sévères et violents châtiments aux garçons qu'aux filles; les garçons sont plus nombreux que les filles dans les centres de détention juvénile où ils s'infligent entre eux de violents châtiments.

Toute étude de la violence à l'encontre des enfants et des stratégies de prévention et de lutte contre de tels actes doit tenir compte de cette dimension. Dans ce contexte, il est particulièrement important que les hommes et les jeunes garçons s'impliquent activement et jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre la violence. Il convient de combattre les stéréotypes sexistes qui encouragent, directement ou indirectement, les actes violents.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Les statistiques et autres informations relatives aux actes de violence à l'encontre des enfants sont-elles ventilées par sexe ?
- Le plan d'action national de lutte contre la violence envers les enfants a-t-il été revu en tenant compte de la dimension de genre ? Ce plan d'action tient-il compte des problèmes particuliers auxquels sont confrontées les filles ?
- Comment le gouvernement pourrait-il travailler en coopération avec d'autres partenaires pour favoriser l'implication active des hommes et des jeunes garçons dans les stratégies de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des enfants, notamment celle fondée sur le sexe ?

Dans les parlements :

- S'assurer que tous les groupes parlementaires de femmes sont impliqués dans le travail sur la question de la violence à l'égard des femmes et des enfants et encourager leur collaboration.
- Étudier et faire étudier tous les aspects de la violence subie par les garçons et par les filles, notamment la nature et la fréquence de ces actes de violence et les raisons pour lesquelles les enfants ne les signalent pas; veiller à ce que ces études soient prises en compte dans l'élaboration des politiques.

Dans les circonscriptions électorales :

- Rencontrer des groupes locaux de femmes et de jeunes filles pour prendre connaissance de leurs vues sur les systèmes locaux de prévention et de lutte contre les violences faites aux enfants et aux femmes.
- Se renseigner sur les éventuelles initiatives locales visant à encourager l'implication des hommes et des jeunes garçons dans la lutte contre la violence envers les enfants.

● **MESSAGE CLE : METTRE EN PLACE A L'ECHELON NATIONAL UN RECUEIL ET UNE ETUDE SYSTEMATIQUES DES DONNEES**

Dans de nombreux pays, les données sur la survenance des actes de violence à l'encontre des enfants sont trop peu nombreuses; trop peu de recherches sont effectuées sur les risques et les mesures de protection susceptibles d'avoir un impact sur la survenance et les conséquences de ces actes ainsi que sur l'efficacité des différentes stratégies de prévention et de lutte.

Il est nécessaire que tous les gouvernements fassent le point sur leur système de recueil, d'enregistrement et de centralisation des données et procèdent à des améliorations. L'enregistrement et la déclaration des naissances et mariages ainsi que de tous les placements d'enfants hors de leur foyer (dans des institutions, des centres de soins non conventionnels ou des centres de détention) sont essentiels et doivent être généralisés. Il faut, de plus, que les gouvernements mettent en place des systèmes stricts d'investigation obligatoire des morts d'enfants pouvant être dues à des actes de violence ainsi que des systèmes obligeant les professionnels de santé à examiner attentivement les blessures infligées aux enfants et à les notifier.

Aucun pays ne peut mesurer les progrès réalisés en matière d'élimination de la violence à l'encontre des enfants sans la réalisation d'études régulières visant à évaluer l'étendue et la nature des violences non mortelles infligées aux enfants dans leur foyer et ailleurs. Ces études doivent être fondées sur des entretiens avec les enfants, les parents et d'autres intervenants et doivent être réalisées dans un climat de confiance et de confidentialité.

Il convient d'établir une planification des recherches menées sur la violence à l'encontre des enfants, quelles qu'en soient les circonstances, afin d'amasser des connaissances, d'améliorer l'élaboration des programmes et des politiques. La planification nationale des recherches doit s'appuyer sur un large éventail de méthodes (études d'entretiens, systèmes améliorés de notification et d'enregistrement, procédures d'investigation, etc.), une attention particulière étant donnée à l'étude des groupes de filles et de garçons les plus vulnérables. Enfants, parents et prestataires de services doivent prendre part à ces processus.

Dans les pays où des progrès ont été réalisés en terme d'identification de stratégies efficaces de prévention de certaines formes de violence à l'encontre des enfants, des études supplémentaires sont à mener pour identifier les politiques et programmes qui permettront la prévention de toutes les formes de ces violences.

SUGGESTIONS EN MATIERE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Quelles sont les recherches menées sur l'ampleur et la multiplicité des violences subies par les enfants, dans toutes les circonstances où elles surviennent ?
- Quelles mesures ont été prises pour suivre les recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants concernant la mise en place, d'ici 2009, par tous les gouvernements, de systèmes nationaux fiables de collecte de données ?
- La planification de recherches nationales sur la violence à l'encontre des enfants sera-t-elle envisagée ? Intégrera-t-elle des partenaires non gouvernementaux, notamment des enfants ?

Dans les parlements :

- Demander la présentation au Parlement d'un rapport annuel comprenant des statistiques et des données sur la survenance des violences à l'encontre des enfants, quelles qu'en soient les circonstances.
- S'assurer que le centre de documentation parlementaire collecte tous les matériaux de recherche concernant la violence à l'encontre des enfants.

Dans les circonscriptions électorales :

- Se renseigner sur les éventuelles études menées au niveau local sur la survenance de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris à l'école et dans d'autres institutions.
- Se renseigner auprès des services sociaux et de santé sur l'enregistrement et la centralisation des notifications d'actes de violence à l'encontre des enfants; demander en particulier si les données sont ventilées par âge, sexe et autres caractéristiques des victimes.
- Explorer les possibilités d'exploitation systématique des points de contact avec les enfants (écoles, centres de santé, ONG d'enfants, analyses des lignes d'assistance téléphonique) pour recueillir des informations sur les violences subies par les enfants, déclarées ou non.

Chapitre 4

Mesures clés pour prévenir la violence à l'encontre des enfants dans des situations spécifiques

Les enfants peuvent être exposés à la violence dans de nombreuses situations – au foyer et dans la famille, à l'école, au sein des institutions chargées de la protection de l'enfance et des services judiciaires, au travail et dans la société. Dans le chapitre 4 du guide, on examine la violence à l'encontre des enfants dans chacun de ces contextes et on formule des propositions d'initiatives parlementaires. On citera notamment les questions au gouvernement et les initiatives pouvant être prises au Parlement et dans les circonscriptions. Les recommandations concrètes de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants pour interdire et prévenir la violence dans ces différentes situations et pour y faire face sont résumées à la fin du chapitre 4.

LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES ENFANTS AU FOYER ET DANS LA FAMILLE

« Je pense que les sévices dont sont victimes les enfants sont beaucoup plus fréquents qu'on ne le croit. Des enfants sont battus chez eux et ils ont peur d'en parler. Il est difficile de mettre fin à ce qui se passe hors des regards extérieurs. »

– Témoignage d'un enfant de 12 ans, Amérique du Nord⁹

La stabilité familiale est l'un des éléments les plus importants pour la protection des enfants contre la violence. Les familles peuvent en outre enseigner aux enfants à se protéger par eux-mêmes à mesure qu'ils deviennent adultes. Mais le foyer peut aussi être un endroit dangereux pour les enfants. Ce n'est que durant les dernières décennies que l'on a pris conscience de la prévalence de la violence exercée à l'encontre des enfants par les parents et d'autres membres de la famille et que les éléments d'informations s'y rapportant ont été recueillis.

La violence familiale à l'encontre des enfants – au foyer - est souvent le résultat d'une combinaison de facteurs personnels, familiaux, sociaux, économiques et culturels dont les conséquences sur la santé et le développement des enfants se ressentent tout au long de la vie. Les conséquences immédiates les plus visibles de la violence familiale à l'encontre d'enfants sont des blessures mortelles et non mortelles, des handicaps cognitifs, l'incapacité à se développer normalement et un traumatisme psychologique et émotionnel.

Les différents types de violence au foyer et dans la famille

- Sévices physiques et psychologiques : les formes les plus répandues de violence physique sont les coups, les coups de pied, le secouage, les tabassages, les morsures, les brûlures, la strangulation, l'empoisonnement et l'étouffement, y compris avec des instruments comme le fouet, le bâton, la ceinture ou les chaussures. Les sévices psychologiques peuvent prendre la forme de menaces, d'insultes, d'humiliations, d'isolement ou de rejet.
- Sévices sexuels : le viol et toutes les autres formes de sévices sexuels à l'encontre des enfants semblent être perpétrés principalement par des membres de la famille immédiate, des parents ou des adultes résidant avec la famille ou en visite dans la famille, en d'autres termes des personnes en qui les enfants ont généralement confiance et qui en ont souvent la responsabilité. Les taux de violence sexuelle signalés dans toutes les études semblent être plus élevés pour les filles que pour les garçons.
- Manque de soins et pratiques traditionnelles néfastes : le manque de soins peut être défini comme l'incapacité des parents ou des personnes ayant la charge d'un enfant à répondre à ses besoins physiques et émotionnels. Dans de nombreuses sociétés, les filles sont beaucoup plus victimes de ce manque de soins en raison de la discrimination sexuelle. Les pratiques traditionnelles néfastes prennent notamment la forme de mutilations sexuelles féminines, de scarifications, de marquages au fer rouge et de tatouages.

Comment faire face à la violence

Les parlementaires peuvent contraindre les gouvernements à faire face à leurs obligations légales de prévenir la violence dans la famille et d'y apporter des solutions. Moins d'un Etat sur dix a proscrit la violence à l'encontre des

enfants, y compris les châtiments corporels, au sein de la famille. Dans les pays où la violence à l'encontre des enfants n'est pas interdite au foyer, certains parlementaires ont pris des initiatives en déposant des propositions de loi.

Les gouvernements sont souvent peu enclins à s'aliéner des électeurs en proposant des lois et autres mesures pour lutter contre les violences familiales. Aussi faut-il impérativement que les parlements examinent la législation (en vigueur et proposée) et le bilan gouvernemental et qu'ils dénoncent l'inaction. Les parlementaires peuvent demander au gouvernement de commanditer des travaux de recherche sur la violence au foyer.

Les parlementaires peuvent contribuer à corriger l'idée fausse que la Convention relative aux droits de l'enfant serait « antifamiliale ». A l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes internationaux qui l'ont précédé, la Convention proclame que la famille est la cellule fondamentale de la société et le cadre naturel pour le développement et le bien-être de tous ses membres, en particulier les enfants. Elle fait obligation aux Etats de respecter les responsabilités et les droits des parents, de soutenir l'éducation des enfants par les parents (articles 3, 5 et 18) et de veiller à ce que l'éducation conduise, entre autres choses, à promouvoir le respect pour les parents (article 29). La Convention exige des Etats qu'ils veillent à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que la séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9).

Les lois et autres mesures nécessaires pour protéger la dignité des membres de la famille contre toute forme de violence ne menacent pas les valeurs familiales ou les droits de la famille. Au contraire, le potentiel qu'a la famille de protéger les enfants de la violence ne peut être pleinement réalisé que si le droit des enfants à être protégés au sein de la famille est accepté.

L'idée encore vivace que les enfants sont un bien, et non pas des individus dotés de droits, est reflétée dans les lois de nombreux pays qui considèrent la violence exercée par des parents à l'encontre de leurs enfants comme de la « discipline ». Faire évoluer ces lois est affaire délicate étant donné la situation de dépendance des enfants et la fragilité des relations familiales. S'il ne saurait y avoir d'impunité pour les auteurs des violences à l'encontre des enfants, la loi doit s'appliquer d'une manière qui privilégie l'intérêt supérieur des enfants affectés par ces violences. Poursuivre les parents est très rarement dans l'intérêt de leurs enfants, hormis dans les cas extrêmes. Il ne faut intervenir officiellement dans la famille et poursuivre les parents que lorsque cela est nécessaire pour protéger les enfants contre un danger avéré et pour défendre leur intérêt supérieur.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Questions au gouvernement :

- A-t-on passé en revue les services d'aide sociale pour en assurer la capacité maximale de prévention de la violence à l'encontre des enfants au sein de la famille ?
- Quelle proportion de jeunes parents a accès à une formation et à des conseils en matière d'éducation parentale, notamment sur la promotion de relations positives, non violentes avec les enfants ? Quelles sont les informations données aux jeunes parents sur les droits des enfants, y compris leur droit à être protégés de toutes les formes de violence ?
- Des enfants et des parents seront-ils invités à répondre à des questions (sous réserve des garanties éthiques requises) en vue d'estimer la véritable prévalence de la violence à l'encontre des enfants dans la famille ?
- Est-ce que l'on a identifié des catégories d'enfants particulièrement vulnérables à la violence familiale ? Dans l'affirmative, quelles mesures préventives ont été prises ?
- Comment s'assure-t-on de l'enregistrement universel des naissances dans le pays ?
- Quels sont les dispositifs en vigueur pour que des enquêtes soient effectuées sur les décès d'enfants résultant de maltraitance ?
- Quel est le taux d'homicide pour les nourrissons et les jeunes enfants ?
- Quelles sont les mesures prises pour proscrire toutes les violences à l'encontre des enfants dans la famille, y compris les pratiques traditionnelles néfastes, les châtiments corporels et les sévices sexuels ?
- Quelles sont les mesures prises pour prévenir les mariages précoces et les mariages forcés ?
- Est-ce que les mesures prises pour prévenir les violences familiales sont pleinement intégrées aux politiques et programmes de prévention de la violence familiale ?
- Existe-t-il des lois qui interdisent la violence familiale à l'encontre des femmes ?

Au sein du Parlement :

- Charger une commission parlementaire d'enquêter sur l'étendue de la violence à l'encontre des enfants au foyer et dans la famille.

- Organiser une table ronde des ONG, ministres et hauts fonctionnaires compétents sur la prévention de la violence familiale à l'encontre des enfants.
- Lancer une enquête parlementaire sur la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation à l'intention des parents et en évaluer la contribution à la prévention de la violence.

Dans les circonscriptions électorales :

- Rendre visite aux services locaux de protection de l'enfance et d'aide familiale et s'enquérir des initiatives positives en matière d'éducation parentale.
- Demander aux services locaux de protection de l'enfance s'ils ont demandé aux enfants affectés par la violence quelles étaient leurs opinions sur les politiques et les pratiques mises en œuvre, et quelles mesures ont été prises pour s'inspirer des vues et des expériences des enfants.
- Demander aux services locaux de santé et d'éducation quel type de formation est proposé sur la détection précoce des violences familiales, et comment les dispositifs en place peuvent être renforcés.
- Proposer une réunion de tous les services locaux de protection de l'enfance pour débattre des recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans la famille et sur la manière d'y faire face.
- Faire état de cas locaux de violence familiale à l'encontre d'enfants (tout en respectant la confidentialité) pour encourager le débat sur la prévention.

Voir en page 73 les recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU.

LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES ENFANTS A L'ECOLE

“J’ai pu constater la dureté des professeurs dans les écoles et collègues. Tous les jours, des professeurs nous punissent sévèrement, au point que nous sommes toujours craintifs en classe. Il n’est pas rare qu’un professeur oblige un élève à se mettre debout en classe, le réprimande en employant des mots insultants et se moque de lui en raison de sa mauvaise conduite ou parce qu’il n’a pas appris ses leçons. C’est humiliant et pénible.”

– Témoignage d’un jeune homme de 17 ans,
Asie du Sud et du Centre¹⁰

Les châtimements corporels et autres punitions humiliantes, le harcèlement et les violences sexuelles sont parmi les nombreuses formes que revêt la violence en milieu scolaire. La violence scolaire trouve souvent son origine dans la culture scolaire, est tolérée publiquement et officiellement et est souvent passée sous silence. Elle est régulièrement décrite comme l’une des causes de l’absentéisme, de l’abandon scolaire et de l’absence de motivation à l’école.

Les châtimements corporels sont la forme la plus courante de violence physique subie par les enfants à l’école. La Convention relative aux droits de l’enfant fait obligation aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour que la discipline scolaire soit appliquée dans le respect de la dignité de l’enfant et conformément à la Convention elle-même.

Protéger efficacement les enfants contre toutes les formes de violence dans les écoles, qu’elles soient publiques ou privées, est une obligation qui s’impose à tous les Etats. Les écoles sont idéalement placées pour rompre avec les pratiques de violence en enseignant aux enfants, à leurs parents et à la société comment communiquer, négocier et résoudre les conflits d’une manière plus constructive.

Les différents types de violence dans les écoles

- **Violences physiques et psychologiques** : les violences physiques et psychologiques sont perpétrées dans les écoles tant par les enseignants et autres personnel scolaire que par les élèves. Les châtimements corporels sont généralement administrés au moyen de

ceinturons en cuir, de bâtons ou de « raquettes » en bois et ils sont aujourd'hui encore licites et admis par les pouvoirs publics dans près de 100 pays.

- **Violences sexuelles** : l'essentiel des violences sexuelles qui se produisent en milieu scolaire est perpétré à l'encontre de filles par des enseignants et camarades masculins. Une étude conduite par l'UNICEF en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale est arrivée à la conclusion que c'était l'une des principales causes d'abandon scolaire des filles. Mais les garçons peuvent aussi en être les victimes. La révélation faite depuis les années 1990 de sévices sexuels perpétrés couramment à l'encontre de garçons par des enseignants hommes (appartenant souvent au clergé) dans des écoles religieuses en Europe et en Amérique du Nord ont mis ce problème en lumière. Dans de nombreux pays, la violence sexuelle en milieu scolaire vise également les jeunes hommes et les jeunes femmes homosexuels, bisexuels et transgenre.
- **Harcèlement** : le plus souvent verbal, le harcèlement est un comportement qui, s'il n'est pas réfréné, peut conduire à une violence extrême. Près de la moitié des enfants impliqués dans le harcèlement sont à la fois victimes et auteurs. L'internet et les téléphones portables donnent lieu à des nouvelles formes de harcèlement par le truchement du courrier électronique, des espaces de discussion en ligne, des pages web personnelles, des textos et de la transmission d'images.
- **Bagarres, agressions physiques, bandes** : les garçons, plus particulièrement, se bagarrent parfois pour se conformer à certains stéréotypes masculins. Des enquêtes sur le port d'armes dans des établissements scolaires américains ont montré que de 2 à 10 % des élèves viennent armés à l'école et qu'entre 12 et 25 % portent une arme lorsqu'ils sont hors de l'école.

Comment faire face à la violence à l'école

Pour lutter efficacement contre la violence en milieu scolaire, il faut s'adapter à chaque situation particulière mais toutes les initiatives doivent reposer sur les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Les établissements scolaires qui choisissent une approche de prévention de la violence reposant sur les droits des enfants sont « adaptés aux enfants » : ils doivent promouvoir et protéger le bien-être

émotionnel, psychologique et physique des enfants en instaurant un climat éducatif sain et protecteur incluant tous les enfants, filles et garçons, sur un pied d'égalité.

Le Parlement mongol adopte des réformes éducatives et proscrit la violence scolaire

Des amendements importants à la loi en matière d'éducation ont été adoptés par le Parlement mongol le 8 décembre 2006. La nouvelle loi interdit toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, en milieu scolaire et introduit un code de conduite en vertu duquel les directeurs d'école et les enseignants doivent respecter la dignité des élèves et leur droit à la vie privée. Des mécanismes permettant de détecter et réprimer les violations de ce code doivent être mis en place. Lors d'une conférence de presse suivant l'adoption de cette loi, un certain nombre de parlementaires éminents ont salué le travail accompli par l'équipe mongole de Save the Children UK en vue d'encourager cette évolution. Un groupe parlementaire avait par ailleurs été constitué pour promouvoir l'adoption de ces amendements.

Le Comité des droits de l'enfant, lors de l'examen des rapports des États, a systématiquement recommandé l'interdiction des châtiments corporels à l'école. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children suit ce dossier. En juillet 2006, elle a indiqué que 106 pays et territoires (sur les 223 analysés) avaient interdit les châtiments corporels dans tous les établissements scolaires; sept autres pays les avaient interdits uniquement dans certaines régions ou dans les établissements scolaires publics¹¹.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Questions au gouvernement :

- La prévalence de la violence scolaire est-elle connue ?
- Une étude dans les établissements primaires et secondaires va-t-elle être entreprise pour déterminer le niveau de violence subi par les enfants ?
- Quelles sont les statistiques disponibles sur les cas de violence en milieu scolaire ?

- Est-ce que toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels et autres formes inhumaines et dégradantes de punition, sont interdites dans tous les établissements scolaires, y compris les écoles privées et religieuses ?
- Comment l'interdiction de la violence est-elle appliquée et suivie dans les écoles publiques et privées ?
- Les écoles sont-elles tenues d'avoir des règles pour prévenir le harcèlement et y faire face ?
- Les élèves disposent-ils dans tous les établissements scolaires de procédures simples pour signaler des violences ?
- La sensibilisation à la violence et la prévention des violences font-elles partie des programmes scolaires et de la formation des enseignants ?
- Existe-t-il des mécanismes sûrs et confidentiels pour signaler les sévices ou le harcèlement sexuels à l'école ?

Au sein du Parlement :

- Engager un débat sur la violence à l'encontre des enfants en milieu scolaire, en se servant des recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU comme cadre de discussion.
- Charger une commission parlementaire d'enquêter sur toutes les formes de violence à l'encontre des enfants à l'école, en sollicitant les témoignages d'élèves.
- Lancer une enquête parlementaire sur une participation significative des élèves à l'organisation et à la gestion des établissements scolaires, à la prévention de la violence.
- Proposer une table ronde réunissant des responsables de l'éducation, des représentants de groupes d'enseignants et de groupes de parents, et de représentants d'élèves pour débattre de la manière de promouvoir des établissements scolaires non violents.

Dans les circonscriptions électorales :

- Demander aux responsables locaux de l'éducation quelles mesures ont été prises pour prévenir la violence à l'encontre des enfants dans les écoles, notamment la violence perpétrée par des enseignants.
- Se rendre dans les établissements primaires et secondaires et s'entretenir confidentiellement avec des groupes de filles et de garçons sur ce qu'ils connaissent de la violence à l'école.

- Rencontrer des enseignants pour débattre avec eux de leur regard sur la violence à l'école et d'une prévention efficace.
- Sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de protéger les enfants contre la violence à l'école en donnant des articles aux journaux locaux, en participant à des émissions de radio et de télévision et en sollicitant les réactions d'élèves, parents et enseignants.

Voir en page 73 les recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU.

LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES ENFANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES SERVICES JUDICIAIRES

« Parfois, une journée en prison me semblait une année. Mais après 10 jours, tu t'y habitues et tu ne pleures plus autant. »

– Témoignage d'un jeune garçon détenu, Moyen Orient¹²

On estime qu'au moins huit millions d'enfants dans le monde sont placés dans des institutions et qu'au moins un million d'entre eux sont, à un moment ou un autre, privés de liberté. Mais nombreux sont les pays qui ne tiennent pas de statistiques sur le nombre d'enfants placés ou sous tutelle judiciaire, ce qui traduit l'isolement et l'absence de supervision qui placent ces enfants dans une situation particulièrement exposée aux abus. Parce que les centres de placement et les établissements de détention sont souvent fermés au public, la violence peut s'y déployer pendant des années sans être révélée.

La violence à l'encontre des enfants placés en détention est souvent légitimée par une attitude punitive très ancienne envers les enfants et par l'acceptation de la violence comme moyen de sanction. Certaines formes de violence sont parfois légitimées par les autorités ou administrées par des responsables publics et il n'est pas rare que les autorités fassent peu de cas de ces enfants.

Les enfants placés ou en détention relèvent de la responsabilité directe des pouvoirs publics et les parlements peuvent jouer un rôle crucial en veillant à ce

que les pouvoirs publics honorent toutes leurs obligations envers les enfants placés ou en détention. Les parlementaires peuvent réformer les lois, les politiques et les budgets. Ils peuvent engager des débats, ouvrir des enquêtes et demander que soit dressé un bilan de la situation des enfants placés ou détenus. Ils peuvent inspecter les établissements en question et veiller à ce que la voix des enfants placés ou détenus soit entendue.

Les types de violence dans les institutions chargées de la protection de l'enfance et dans les services judiciaires

- **Peine capitale** : la forme la plus extrême de violence autorisée par l'État – la peine capitale – est toujours en vigueur dans plusieurs pays pour des crimes commis par des enfants de moins de 18 ans bien que cela soit proscrit tant par la Convention relative aux droits de l'enfant que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis 1990, Amnesty International a recensé 39 exécutions, dans huit pays, d'enfants ayant commis un crime. Les peines d'emprisonnement à perpétuité pour les enfants sans possibilité de libération sont également interdites par la Convention mais au moins 15 pays les autorisent. Le fouet ou le bâton restent autorisés à l'encontre des mineurs dans 31 pays.
- **Châtiments corporels** : dans de nombreux pays, les châtimens corporels et d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens sont toujours licites et pratiquées dans les institutions chargées de la protection de l'enfance et dans les établissements pénitentiaires.
- **Violences à l'encontre des enfants handicapés** : les enfants handicapés placés dans des institutions sont particulièrement vulnérables et il n'est pas rare qu'ils soient soumis à des violences en guise de traitement. Dans certains cas, des enfants sont soumis à des électrochocs sans bénéficier de relaxants musculaires ou d'une anesthésie.
- **Harcèlement** : le harcèlement se produit dans tous les types d'institutions, plus particulièrement lorsque les conditions et l'encadrement sont médiocres et lorsque des enfants plus âgés et plus agressifs ne sont pas séparés d'enfants plus jeunes ou plus vulnérables. Le personnel autorise voire encourage parfois ce comportement entre enfants.

Le Parlement enquête sur des brimades dont sont victimes les nouvelles recrues dans les forces armées

Au Parlement britannique, la Commission de la défense a engagé en 2004–2005 une enquête à la suite d'accusations de harcèlement visant les nouvelles recrues dans les forces armées. L'enquête a porté sur la manière dont les forces armées s'acquittent de leur obligation de protéger les nouvelles recrues; sur la manière dont les risques sont évalués et éliminés, et sur les améliorations et la supervision nécessaires. Les enquêteurs ont entendu notamment le témoignage de familles de jeunes recrues décédées dans deux casernes. Ils sont arrivés à la conclusion que le harcèlement, y compris sexuel et racial, était bien réel et était sous-estimé dans les rapports officiels. « Nous recommandons que les forces armées, l'Armée de terre en particulier, s'emploient à promouvoir une culture qui s'oppose au harcèlement et qui incite tous les militaires à agir pour lutter contre le harcèlement ». La Commission a recommandé au Ministère de la défense d'étudier l'impact qu'aurait le relèvement de l'âge du recrutement dans tous les corps à 18 ans et, dans l'intervalle, d'arrêter une politique concernant les recrues de moins de 18 ans. – Parlement britannique, Session 2004–2005, Commission de la défense, troisième rapport

Comment faire face à la violence au sein des institutions chargées de la protection de l'enfance et des services judiciaires

La violence qui s'exerce à l'encontre des enfants dans les centres de détention est perpétrée principalement par des adultes. La Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux Etats de séparer les mineurs des adultes dans les établissements pénitentiaires. Définir et appliquer ce type de mesure peut réduire le risque de violences physiques et sexuelles.

Des violences peuvent aussi se produire à l'encontre d'enfants lorsqu'ils se trouvent entre les mains de la police et des forces de sécurité, en cas d'arrestation et d'interrogation, par exemple. Il apparaît que des enfants restent souvent détenus pendant de longues périodes dans des cellules de police, sans que leurs parents ou les adultes qui en ont la charge en soient informés. Les lois exigeant que les enfants soient rapidement transférés des commissariats de police vers les centres de détention pour mineurs doivent être appliquées dans les pays où elles existent, et doivent être proposées comme nouvelle législation lorsqu'elles n'existent pas encore.

Autre champ d'action : la formation et la sélection du personnel des établissements spécialisés. L'absence de qualifications et la faible rémunération du personnel sont très largement considérées comme étant liées à la violence au sein des établissements en question. Rares sont les agents des établissements de placement qui sont formés à la prise en charge d'enfants ou qui sont informés des droits qui s'attachent aux enfants; et rares sont ceux qui bénéficient d'une information sur les questions liées à la violence. En outre, certains individus ayant des antécédents de violences physiques et sexuelles à l'encontre d'enfants peuvent rechercher un emploi qui leur donne accès à des enfants. Dans de nombreux pays, il n'y a pas de vérification du casier judiciaire des agents d'établissements pour mineurs.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Existent-ils des statistiques centralisées et ventilées sur les enfants placés dans tous les types d'institution, y compris les placements alternatifs et toutes les formes de placement privatif de liberté ?
- Combien y a-t-il d'enfants placés dans des institutions ? Ces chiffres sont-ils ventilés par âge, sexe, origine ethnique, handicap et motif du placement ?
- Combien y a-t-il d'enfants en détention (de type pénal, sanitaire, psychiatrique, social, éducatif ou lié à l'immigration) ? Ces données sont-elles ventilées par âge, sexe, origine ethnique, handicap et motifs de la mise en détention ?
- Toutes les institutions où vivent des enfants sont-elles a) homologuées par les pouvoirs publics; b) réglementées; c) régulièrement inspectées par un corps d'inspection indépendant :
 - dans le système des institutions de protection de l'enfance ?
 - dans le système éducatif ?
 - dans le système de santé et dans le système psychiatrique ?
 - dans le système judiciaire ?
 - dans le domaine de l'immigration ?
- A-t-on conscience, aux différents niveaux de la puissance publique, des formes de violence subie par les enfants placés, ou privés de liberté pour une raison ou une autre ?
- Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que la privation de liberté d'un enfant ne soit décidée qu'en dernier ressort et dure le moins longtemps possible ?

- Existe-t-il un dispositif largement connu et facilement accessible qui permette aux enfants placés ou en détention de signaler des cas de violence sans craindre des représailles ?
- Les cas de violences à l'encontre d'enfants dans tous les types d'institutions et de centres de détention doivent-ils obligatoirement être signalés, y compris les violences perpétrées par le personnel (violences autorisées et non autorisées), le harcèlement par d'autres enfants/détenus, les violences exercées contre soi et le suicide ?
- Y a-t-il des statistiques sur les violences à l'encontre des enfants dans les institutions de placement et dans les centres de détention ?
- La peine capitale, la peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération et toutes les autres formes de punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes, y compris les châtiments corporels, sont-ils proscrits dans l'arsenal pénitentiaire dans tous les pays (y compris dans les systèmes appliquant le droit coutumier/religieux) ?
- Les châtiments corporels et autres formes de punitions cruelles ou dégradantes sont-ils interdits dans toutes les institutions ?
- A-t-on mesuré la prévalence du harcèlement, de la violence dirigée contre soi et du suicide chez les enfants dans les institutions de placement et les centres de détention ?
- Les décisions de placement d'enfants en institution sont-elles régulièrement réexaminées, et les enfants sont-ils autorisés à prendre part à ce réexamen pour que leur opinion y soit entendue et prise en considération ?

Au sein du Parlement :

- Lancer une enquête confiée à une ou plusieurs commissions parlementaires compétentes sur la violence à l'encontre des enfants dans les institutions de placement et dans les services judiciaires, incluant des visites à ces institutions et centres de détention ; et auditionner les enfants placés dans ces institutions ou centres de détention, ou qui viennent d'en sortir.
- Proposer que soit engagée une enquête confiée à une instance indépendante de défense des droits de l'homme sur la violence dans les institutions de protection de l'enfance et dans les services judiciaires.

- Dresser le bilan de la législation s'appliquant à toutes les catégories d'institutions et de placement hors du foyer pour que toutes les formes de violence à l'encontre des enfants soient interdites et pour que des systèmes efficaces soient mis en place afin de prévenir la violence à l'encontre des enfants et de l'éliminer.
- Engager une évaluation de toutes les formes de restriction à la liberté visant des enfants – pénales, sanitaires, psychiatriques, sociales, éducatives, ou liées à l'immigration – pour que la privation de liberté ne soit employée qu'en dernier ressort et dure le moins longtemps possible.

Dans les circonscriptions électorales :

- Enquêter sur les institutions de placement et lieux de détention situés dans les circonscriptions électorales et essayer d'y effectuer une visite.
- Interroger les responsables de ces institutions sur les méthodes de discipline qui y sont autorisées et sur celles qui y sont proscrites.
- S'enquérir de l'existence de rapports sur toutes les formes de violence – physique, sexuelle, psychologique – y compris harcèlement, et violence dirigée contre soi.
- Organiser des entretiens confidentiels avec des enfants (avec leur consentement) placés ou en détention, et avec des enfants qui viennent de quitter ce type d'établissement pour enquêter sur leur vécu face à la violence et sur la manière d'y faire face.
- Organiser une réunion locale rassemblant des responsables et du personnel des institutions et des jeunes pour débattre de la violence et de la manière de la prévenir.

Voir en page 73 les recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU.

LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES ENFANTS AU TRAVAIL

« La violence, c'est quand les enfants sont contraints à travailler comme des animaux. »

– Témoignage d'enfants des villes, Amérique latine¹³

Dans toutes les régions du globe, des violences physiques, sexuelles et psychologiques ont un impact sur des millions de garçons et des filles qui

travaillent, de manière tant licite qu'illicite. La violence peut être employée pour contraindre les enfants à travailler ou les punir ou exercer sur eux un contrôle au travail. Certaines formes de travail – rangées dans la catégorie des « pires formes de travail des enfants » - s'apparentent à des violences.

En vertu des instruments internationaux et de la plupart des lois nationales, les enfants de moins d'un certain âge (généralement 15 ans mais parfois moins) ne doivent absolument pas travailler, et encore moins dans un emploi où ils peuvent subir des violences. Pourtant, plus de 200 millions d'enfants et d'adolescents travaillent, qui ont moins ou plus que l'âge légal minimum, et nombre d'entre eux subissent des mauvais traitements, des violences physiques et sexuelles ou font l'objet d'insultes ou de sévices sexuels.

De nombreux parlements jouent déjà un rôle actif dans la lutte contre le travail des enfants en faisant campagne pour la ratification des instruments internationaux correspondants et en adoptant des lois nationales appropriées, en veillant à ce qu'elles soient appliquées, et en instaurant un débat politique et en sensibilisant l'opinion. Mais la violence qui existe dans le cadre du travail des enfants est très largement méconnue, ce qui en fait un domaine prioritaire pour les parlementaires.

Types de violence au travail

- **Violences physiques, psychologiques et sexuelles** : les violences physiques, psychologiques et sexuelles que subissent les enfants au travail sont infligées principalement par les « employeurs », même s'il peut y avoir parmi les auteurs de ces violences des collègues, des clients, des contremaîtres, des policiers, des membres de bandes criminelles et, dans le cas de l'exploitation sexuelle, des proxénètes. La violence physique prend la forme de coups, coups de pied, coups de fouet, brûlures et, dans des cas extrêmes, du meurtre. La violence psychologique prend la forme de cris, réprimandes, insultes, menaces, obscénités, harcèlement, exclusion et marginalisation. Quant à la violence sexuelle, elle prend la forme de harcèlement sexuel, d'attouchements et de viols.
- **Exploitation sexuelle commerciale des enfants** : on estime à 1,8 millions le nombre des enfants victimes de l'exploitation sexuelle dans la prostitution et la pornographie, dont une bonne partie sont contraints, enlevés et vendus aux réseaux qui exercent ces activités.

Outre la violence sexuelle inhérente à la prostitution des enfants, les filles et les garçons exerçant cette activité subissent fréquemment des violences physiques et psychologiques, et sont victimes d'un manque de soins. Ils ne sont souvent pas en mesure de rechercher de l'aide et, s'ils le font, risquent d'être traités comme des délinquants.

- **Travail forcé et servitude** : la servitude des enfants est monnaie courante dans nombre de régions du monde. Les enfants qui sont contraints à travailler ou placés en servitude sont rarement à même de se protéger contre leurs employeurs et les autres travailleurs, et les témoignages recueillis auprès des enfants donnent à penser que toutes les formes de violences existent à l'état endémique dans le cadre du travail forcé et servile.

Faire face à la violence au travail

La manière la plus évidente de lutter contre la violence à l'encontre des enfants au travail consiste à les en extraire. Mais pour de nombreux enfants, ce n'est pas une solution simple. Les programmes qui visent à extraire les enfants du travail où ils subissent des violences doivent également tenir compte des raisons – économiques, sociales et culturelles – pour lesquelles ces enfants travaillent. Les programmes en question doivent établir un lien avec les enfants qui travaillent et leurs familles s'ils veulent pouvoir sortir les enfants de manière permanente de l'exploitation par le travail.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- L'Etat a-t-il ratifié la Convention N° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum et la Convention de N° 183 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ?
- L'Etat a-t-il régulièrement fait rapport dans le cadre de ces conventions ?
- A-t-on connaissance aux différents niveaux de l'Administration de l'existence du travail des enfants, y compris des « pires formes » de travail des enfants dans le pays ?

- Des études ont-elles été entreprises pour analyser les violences à l'encontre des enfants qui travaillent de manière licite ou illicite ?
- Les organisations de défense des enfants qui travaillent ont-elles été consultées sur les stratégies à adopter pour mettre fin aux pires formes de travail des enfants/à toutes les formes de travail des enfants ?
- Les organisations qui sont gérées par des enfants qui travaillent, ou en leur nom, bénéficient-elles d'un soutien de la part des pouvoirs publics ?
- Existe-t-il des mécanismes indépendants et confidentiels pour permettre aux enfants qui travaillent, licitement ou illicitement, de signaler des violences et de solliciter et recevoir une assistance appropriée ?
- La législation et la réglementation garantissent-elles que les enfants ne sont pas considérés comme délinquants en raison de leur implication dans des formes illégales, préjudiciables et dangereuses de travail des enfants, y compris dans le trafic d'enfants, la prostitution et la pornographie.

Au sein du Parlement :

- Ouvrir un débat sur la violence à l'encontre des enfants qui travaillent de manière licite et illicite en s'inspirant des recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants.
- Engager un débat parlementaire sur l'application des Conventions N° 138 et N° 182 de l'OIT.
- Ouvrir un débat ou une enquête parlementaire sur la prévention de la violence à l'encontre des enfants, notamment sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, en veillant à ce que les enfants qui travaillent et leurs organisations soient entendus comme témoins.
- Organiser une table ronde ou charger une commission d'une enquête sur la responsabilité sociale des entreprises par rapport au travail des enfants en invitant des représentants des entreprises, des syndicats, des ONG, des enfants qui travaillent, de l'Université et des ministères compétents.

Dans les circonscriptions électorales :

- Demander aux administrations locales des informations sur les enfants qui travaillent, de manière licite ou illicite, dans la région.
- S'enquérir auprès des responsables locaux de l'enseignement de l'impact du travail des enfants sur la fréquentation scolaire et des mesures prises pour atténuer cet impact.
- Demander à rencontrer les inspecteurs du travail locaux pour s'entretenir avec eux du travail des enfants.
- Essayer de rencontrer des enfants qui travaillent pour discuter avec eux de leur vécu en ce qui concerne les violences au travail.
- Organiser une réunion locale pour débattre du travail des enfants et de la violence en veillant à ce que les enfants qui travaillent y soient représentés.

Voir en page 73 les recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU.

LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES ENFANTS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE

« On peut facilement être battu lorsqu'on est un garçon des rues, on peut être violé. Des hommes peuvent battre un garçon et le violer. On ne peut rien faire qu'essayer de s'échapper en courant, quand on a de la chance. »

– Témoignage d'un garçon de 12 ans, vivant dans la rue, Afrique orientale et australe¹⁴

Les communautés sont bien davantage que de simples espaces physiques; ce sont des environnements sociaux. Lorsqu'une communauté est soumise à des tensions comme l'urbanisation sauvage, l'instabilité politique et l'insécurité environnementale, la protection dont jouissent les enfants peut s'amenuiser radicalement.

Pour les enfants, le risque d'être confrontés à la violence est bien plus grand dans certains endroits que dans d'autres. La violence peut prendre des proportions effrayantes dans les milieux urbains pauvres où les armes sont très répandues ainsi que dans les contextes où sévissent conflits et troubles, entre

autres choses. Des niveaux de violence alarmants sont aussi constatés dans des sociétés relativement riches et stables caractérisées par des inégalités flagrantes.

La vulnérabilité des enfants à la violence dans la société s'accroît à mesure qu'ils grandissent. Pour certains enfants, le trajet entre le foyer et l'école est parfois la première exposition à la société; c'est parfois aussi leur première exposition aux dangers inhérents à la société. Les enfants peuvent être exposés à la violence lorsqu'ils accomplissent des tâches domestiques : aller chercher de l'eau, du combustible, des vivres ou de la nourriture pour les animaux, par exemple. Ces tâches, qui peuvent leur imposer de parcourir des distances considérables, sont généralement attribuées aux filles dans les zones rurales du monde en développement.

La violence à l'encontre des enfants dans la société prend aussi la forme d'une exposition croissante à des images violentes et pornographiques à travers les médias mondialisés et les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Types de violence dans la communauté

- **Violences exercées par des détenteurs de l'autorité** : Des brutalités policières à l'encontre des enfants, souvent exercées en toute impunité, sont signalées dans les pays où l'on constate des niveaux élevés de violence et elles visent généralement des enfants qui vivent ou qui travaillent dans la rue. En l'absence de mécanismes indépendants de tutelle, les enfants n'ont personne à qui signaler les violences policières, hormis la police elle-même. En outre, les enfants sont parfois soumis à la violence de personnes qui en ont la charge, comme des entraîneurs sportifs, des responsables religieux et des animateurs de clubs de jeunes.
- **La violence des gangs** : la violence du crime organisé et des gangs dans la collectivité a conduit certaines autorités nationales à adopter des mesures très répressives contre les jeunes appartenant à des gangs. Mais des mesures répressives accrues comme la détention massive de personnes que l'on soupçonne d'appartenir à des gangs, souvent associées à une action arbitraire, inefficace et violente des services de répression contribuent un peu plus à la stigmatisation des jeunes des milieux défavorisés et à la montée de la violence.

- **Violence entre pairs :** la violence physique entre pairs est généralement plus courante dans les zones urbaines caractérisées par le manque d'emplois et de services éducatifs et sociaux et de mauvaises conditions de logement, où des populations jeunes et de plus en plus nombreuses expriment leur frustration, leur colère et leur tension refoulées en se bagarrant et en adoptant un comportement asocial. Dans bien de cas, il s'agit d'affrontements entre amis et connaissances qui sont souvent associés à l'usage de drogues et d'alcool. Lorsque des armes à feu et autres armes sont présentes, ces bagarres débouchent souvent sur des blessures graves et peuvent être fatales. Les différences entre les deux sexes pour ce qui est des taux d'homicide chez les adolescents laissent à penser que le mode de socialisation des jeunes de sexe masculin et les normes de masculinité alimentent la violence.
- **La violence parmi les personnes réfugiées et déplacées :** des millions d'enfants réfugiés, rapatriés et déplacés à travers le monde sont exposés à un risque particulier de violences physiques et sexuelles. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés a observé qu'une forte proportion des délits et différends qui se produisent dans les camps de réfugiés entrent dans la catégorie des violences sexuelles et sexistes, y compris au sein même des familles. Les dispositifs protecteurs ou les moyens de recours sont rares.
- **Violences sexuelles :** les violences sexuelles à l'encontre des enfants sont généralement perpétrées par des personnes qui sont connues des enfants mais il arrive aussi que des étrangers agressent des enfants. La violence sexuelle peut s'accompagner d'enlèvement ou de traite. Dans certaines parties du monde, on constate des attaques qui visent particulièrement les jeunes homosexuels, bisexuels et transgenres.
- **Traite :** phénomène complexe, la traite est liée à la pauvreté, aux flux migratoires de main d'œuvre, à la demande d'une main d'œuvre bon marché et aux perceptions ou aux informations trompeuses sur une vie meilleure ailleurs. La plupart des victimes de la traite se retrouvent dans des situations marquées par la violence : prostitution, mariages forcés et travail domestique ou agricole dans des conditions d'esclavage, de servitude ou d'endettement à vie. L'Organisation internationale du Travail estime que 1,2 millions d'enfants sont victimes de la traite tous les ans.

- **Les menaces du cyberspace** : l'accès à l'information est un droit pour chaque enfant mais si l'accès des enfants aux médias, en particulier aux médias électroniques, n'est pas contrôlé comme il se doit par les parents ou les personnes qui en ont la charge, les enfants risquent d'être exposés à la violence et la pornographie. L'internet en particulier semble avoir favorisé la diffusion de la pornographie mettant en scène des enfants. Le racolage ou le conditionnement en ligne d'enfants ont été signalés et il s'agit d'un phénomène difficile à enrayer, que ce soit sur le territoire d'un pays ou par delà les frontières.
- **Exploitation sexuelle** : l'expansion du tourisme de masse a favorisé le « tourisme sexuel », dont les victimes sont souvent des enfants. Ces dernières années, l'internet a de plus en plus été utilisé par des adultes pour entrer en contact avec des enfants. Certaines grandes sociétés internationales souscrivent désormais au Code de conduite destiné à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme.

Les parlementaires agissent pour mettre fin à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Brésil

La collaboration entre le groupe parlementaire brésilien pour l'enfance et la société civile a marqué le point de départ en 2003 d'une enquête nationale conduite par la Commission parlementaire sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Durant cette enquête, la commission a reçu plus de 800 plaintes, s'est déplacée dans 22 des 27 états brésiliens, a entendu 280 personnes et a analysé près de 1 000 documents. Le rapport final d'enquête demandait la mise en accusation de plus de 200 personnes, formulait des recommandations publiques et proposait cinq nouveaux projets de loi de réforme de la législation nationale. Une commission de suivi a été chargée au Congrès de suivre l'application de ces recommandations en établissant des rapports d'étape annuels. A ce jour, trois des cinq projets de loi ont été approuvés par le Sénat et doivent encore être examinés par la Chambre des Représentants; les deux autres projets sont en cours d'examen à la Chambre puis seront soumis au Sénat. Parallèlement, le groupe parlementaire en question a pris part à des campagnes nationales de sensibilisation du public contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et contre la violence ainsi perpétrée à leur encontre.

Faire face à la violence dans la communauté

Les différents types de violence que l'on rencontre dans la société sont nombreux et les solutions qui peuvent être appliquées sont non moins nombreuses. Les initiatives de prévention intégrées à long terme associant entre elles plusieurs approches, y compris des stratégies juridiques, sociales, éducationnelles et économiques, ont fortement contribué à atténuer les facteurs de risque et à renforcer la protection au niveau des individus, des familles, des collectivités et de la société. Les approches préventives dite « du haut vers le bas » qui influent sur les facteurs de risque et les facteurs de protection au niveau de la société doivent être équilibrées par les approches « du bas vers le haut », qui mettent en lumière les besoins locaux et attribuent la responsabilité de la prévention aux collectivités elles-mêmes.

Au niveau des familles, les programmes de développement dès la petite enfance axés sur les jeunes enfants et leurs parents se sont révélés parmi les moyens les plus efficaces de prévenir la violence des adolescents, et entre adolescents. Au niveau des collectivités, les interventions en faveur de l'éducation et de la socialisation des enfants à haut risque peuvent contribuer efficacement à prévenir la violence. Il s'agit de programmes de lutte contre l'absentéisme scolaire, de réinsertion en milieu scolaire et de formation non formelle, comme les activités de mentorat, les programmes pour les enfants des rues, le sport et les activités pour la jeunesse, ainsi que l'enseignement des aptitudes particulières qu'exige la vie quotidienne. La réforme et la formation des services de police, la promotion de normes et de valeurs de règlement pacifique des conflits, l'obligation de rendre compte et l'accès à la Justice, les associations locales de lutte contre les trafics, la mise en place d'environnements sûrs, et les prestations aux victimes de la violence sont indispensables.

Les interventions au niveau de la société peuvent avoir une incidence non négligeable sur la prévention ou la réduction des violences interpersonnelles. Parmi les approches les plus efficaces figurent la promotion de l'égalité des chances dans la sphère économique, la lutte contre l'offre d'alcool et de drogues illicites, la réduction de l'offre et de la demande d'armes, et la réduction de l'exposition à la violence à travers les médias.

Les enfants doivent être parties prenantes de tous les efforts de prévention et d'élimination de la violence, et la collecte de données par les services de santé et la justice doit être renforcée.

SUGGESTIONS EN MATIÈRE D'ACTION PARLEMENTAIRE

Poser au gouvernement les questions suivantes :

- Quels sont les travaux de recherche existants sur la violence à l'encontre des enfants dans les collectivités, y compris dans les zones rurales et urbaines ?
- De quelles informations dispose-t-on sur les taux d'homicides et de blessures graves résultant de la violence à l'encontre des enfants, ventilées par sexe, âge, origine ethnique, handicap et autres caractéristiques ?
- Existe-t-il un cadre juridique prévoyant des enquêtes officielles sur tous les décès d'enfants ?
- Quels sont les services officiels, au niveau local et national, qui sont impliqués dans les actions de prévention et de répression de la violence à l'encontre des enfants, et comment leurs interventions sont-elles coordonnées ?
- Est-ce que les enfants, y compris ceux qui vivent ou travaillent dans la rue, disposent de recours pour se plaindre de violences qui leur sont infligées, y compris par la police ?
- Existe-t-il des éléments attestant l'existence d'un tourisme sexuel, soit par des ressortissants du pays à l'étranger, soit par des étrangers sur le territoire national ? L'arsenal législatif permet-il de les poursuivre ?
- Existe-t-il des éléments indiquant l'existence d'une traite d'enfants à partir du pays ou à destination du pays et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui ont été prises pour y mettre fin et assurer la protection requise aux enfants qui en sont victimes ?

Au sein du Parlement :

- Lancer un débat sur la violence à l'encontre des enfants dans la société et envisager d'appliquer le cadre proposé par les recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants.
- Lancer un débat ou charger une commission parlementaire d'enquêter sur la violence des jeunes et des gangs et sur les mesures efficaces de prévention et de lutte contre cette violence, en s'appuyant sur les témoignages de jeunes.

- Lancer un débat ou charger une commission parlementaire d'enquêter sur l'influence des médias, y compris l'internet, sur le vécu des enfants par rapport à la violence et à sa prévention.
- Tenir une table ronde au Parlement avec les ministres et responsables compétents, les établissements d'enseignement et les organismes indépendants de protection de l'enfance pour entendre les idées des enfants et des jeunes en vue de réduire et éliminer la violence à l'encontre des enfants.
- Encourager les ministres compétents à faire faire des études et à entendre des groupes représentatifs de jeunes sur leur expérience de la violence, et en rendre compte au Parlement.

Dans les circonscriptions électorales :

- Déterminer quels services officiels agissent pour réduire la violence sociale, y compris la violence à l'encontre des enfants, demander à des représentants de ces services de se rencontrer pour débattre de la violence à l'encontre des enfants et pour travailler de concert afin de l'éliminer.
- Enquêter sur l'attitude de la police locale vis-à-vis de la violence à l'encontre des enfants.

Voir en page 73 les recommandations de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU.

RECOMMANDATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU

INTERDIRE ET PRÉVENIR LA VIOLENCE AU FOYER ET DANS LA FAMILLE ET Y APPORTER DES REPONSES

Pour le texte intégral des recommandations, voir le Rapport de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU, paragraphe 110, et le Rapport mondial, pages 93-96 (anglais seulement).

- **Privilégier la prévention** : il faut mettre en place des dispositifs globaux pour prévenir la violence et protéger les enfants au foyer et dans la famille, de manière adaptée et en veillant à respecter les enfants et leurs familles. Les mécanismes d'intervention doivent être coordonnés pour privilégier la prévention et l'intervention rapide et être reliés aux services intégrés transversaux – services juridiques, éducatifs, judiciaires, sociaux, sanitaires, professionnels, et autres services utiles.
- **Respecter les opinions des enfants** : les opinions des enfants sur la mise en place de services efficaces de prévention et d'intervention doivent être respectées. Le droit à la libre expression des enfants doit être consacré par la loi et promu par l'orientation et la formation.
- **Évaluer l'impact des politiques en matière de violence à l'encontre des enfants** : les pouvoirs publics doivent procéder à l'évaluation de l'impact social des politiques sur la violence à l'encontre des enfants pour en mesurer l'efficacité. Le résultat de ce travail doit guider la mise en place de mécanismes de protection sociale et économique, de centres d'assistance familiale dotés de garderies, de programmes d'apprentissage préscolaire et de programmes de soutien ponctuel pour les familles en difficulté.
- **Mettre en place des programmes de sensibilisation sur la prévention de la violence** : au niveau de la société et au niveau local, les pouvoirs publics doivent mettre au point des stratégies

pour sensibiliser l'opinion à la notion de droit des enfants, y compris en matière d'égalité entre les sexes et de non-discrimination. Ces programmes doivent être destinés aux personnes qui travaillent avec des enfants et au service d'enfants, ainsi qu'aux parents et au public en général. Les pouvoirs publics doivent lancer et soutenir des programmes qui encouragent la communication avec les enfants et une implication positive des hommes et des garçons dans la vie familiale.

- **Proscrire toute forme de violence dans la famille** : les pouvoirs publics doivent mettre en place un cadre précisément défini de lois et règlements interdisant toutes les formes de violences à l'encontre des enfants dans la famille, y compris les pratiques traditionnelles néfastes, les châtiments corporels et la violence sexuelle. Réforme législative et campagnes de sensibilisation doivent promouvoir des relations positives et non violentes avec les enfants.

- **Faire en sorte que les services judiciaires impliqués dans la protection de l'enfance soient sensibles aux problèmes des enfants** : les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les enfants victimes de violences familiales ne soient pas à nouveau victimisés durant la procédure engagée au titre de la protection de l'enfance. Dans les enquêtes, le travail policier, les poursuites judiciaires et les procès, on doit tenir compte des besoins propres aux enfants.

- **Mettre en place un soutien coordonné à l'exercice des responsabilités parentales** : les pouvoirs publics doivent mettre en place ou développer des programmes d'assistance aux parents et autres adultes responsables de l'éducation d'enfants. L'investissement dans la santé, l'éducation et les services sociaux doit s'appuyer sur les atouts de la famille et du groupe social pour promouvoir un développement sain de l'enfant et la détection rapide des familles en difficulté pour les aider.

- **Mettre en place des programmes d'éducation aux responsabilités parentales qui soient adaptés sur le plan culturel, et sensibles aux questions de genre** : les pouvoirs publics doivent aider les

parents à créer chez eux un climat exempt de violence. Les éléments constitutifs de ces programmes doivent favoriser une meilleure compréhension du développement physique, psychologique, sexuel et cognitif des nouveaux nés, des enfants et des jeunes; renforcer les compétences parentales, susciter le respect des vues des enfants et de leur évolution; promouvoir des relations non violentes et des méthodes de disciplines non violentes et non humiliantes, développer les aptitudes à régler les problèmes et à gérer les conflits familiaux, et inciter les hommes à s'impliquer dans la vie familiale et dans la prévention de la violence.

- **Mettre au point des programmes ciblés pour les familles en difficulté et pour protéger les enfants particulièrement vulnérables** : les pouvoirs publics doivent aider les familles ayant à leur tête un enfant, et les enfants en butte à la discrimination. Les pouvoirs publics doivent se concentrer sur les enfants risquant d'être vulnérables à la violence, comme les enfants handicapés, les enfants réfugiés ou déplacés, les enfants des minorités et les enfants affectés par le VIH/SIDA. On doit prêter une attention particulière au fait que filles et garçons peuvent être face à des risques différents.
- **Mettre en place des systèmes d'état civil** : les pouvoirs publics doivent garantir l'enregistrement universel, accessible et gratuit des naissances, mariages et décès, en éliminant toute pénalité pour déclaration tardive.
- **Mettre au point un programme national de recherche sur la violence familiale à l'encontre des enfants**. Les pouvoirs publics et leurs partenaires doivent renforcer les systèmes d'information qui signalent les cas des violences à l'encontre des enfants. On peut pour cela entendre les enfants, les parents et autres adultes responsables. La surveillance de blessures dans les services de santé et l'enregistrement automatique à toutes les étapes des procédures de protection de l'enfant sont une source d'information précieuse (mais n'indiquent pas, bien entendu, la véritable ampleur de la violence vécue par les enfants). Des enquêtes rigoureuses sur tous les décès d'enfants et les blessures graves peuvent également éclairer les dispositifs de prévention.

INTERDIRE ET PREVENIR LES VIOLENCES A L'ECOLE ET AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET Y APPORTER DES REPONSES

Pour le texte intégral des recommandations, voir le Rapport de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU, paragraphe 111, et le Rapport mondial, pages 153-156 (anglais seulement).

- **Privilégier la prévention** : les pouvoirs publics doivent assurer l'accès universel à des écoles exemptes de toute violence, respectueuses des droits des enfants, proposant un environnement éducatif sûr et sain, respectueux de l'égalité des sexes, inclusif et performant pour les filles et les garçons. Promouvoir la non-violence tant à l'école qu'en dehors doit être un objectif clair, assorti de règles et de procédures d'application connues de tous. Des programmes de prévention de la violence doivent être mis en œuvre par les pouvoirs publics pour tous les personnels et tous les élèves. On doit veiller, par des stratégies concrètes, à ce que les besoins particuliers des élèves vulnérables soient pris en compte.
- **Proscrire la violence dans les écoles** : les pouvoirs publics doivent interdire les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de punition, le harcèlement et toutes les formes de violences sexuelles et sexistes.
- **Porter une attention particulière aux questions d'égalité sexuelle et aux liens qui les rattachent à la violence** : les élèves, les enseignants et autres personnes impliquées de sexe masculin doivent prendre conscience de l'influence pernicieuse que les stéréotypes sexistes ont sur la violence; il faut que garçons et hommes soient activement associés à l'action menée, en tant que partenaires et alliés stratégiques.
- **Prévoir des espaces physiques sûrs** : des espaces physiques sûrs doivent être prévus tant pour les filles que les garçons afin qu'un accès égal soit assuré à toutes les installations. Par exemple, il doit y avoir des toilettes adéquates.

- **Renforcer les compétences** : il faut instaurer des codes de conduite consacrant les droits des enfants et les faire connaître aux enseignants, aux élèves, à leurs familles et à la collectivité. Les écoles doivent former des adultes de confiance à qui les élèves peuvent signaler en toute sécurité et en toute confidentialité les cas de violence, et dont ils peuvent recevoir des conseils. Les personnels administratifs et les enseignants doivent être formés aux stratégies de gestion non violente et conviviale des classes et bénéficier d'une formation particulière à la prévention du harcèlement et des violences sexistes.

- **Encourager la participation des élèves** : les pouvoirs publics doivent promouvoir activement la participation des élèves à la conception, à la mise au point, à l'application et au suivi des politiques et programmes en suscitant des plaintes confidentielles ou en mettant en œuvre des mécanismes de signalement.

- **Renforcer les connaissances et les compétences au service de la non-violence** : les responsables scolaires doivent concevoir les programmes qui mettent en valeur la non-violence et l'égalité des sexes. Il faut promouvoir les compétences fondées sur le respect des droits au service de la non-violence dans les programmes scolaires à travers des enseignements comme l'éducation à la paix, l'éducation civique, la lutte contre le harcèlement, l'éducation aux droits de l'homme et le règlement des différends et la médiation. Les pouvoirs publics et les responsables des établissements scolaires doivent mettre en place des liens étroits entre les établissements scolaires et les collectivités, impliquant les élèves, les enseignants, les parents ainsi que la police, les services de santé et les services sociaux, les groupes confessionnels, les associations de loisirs et les associations culturelles.

- **Mettre en place des systèmes d'information** : les pouvoirs publics doivent recueillir des données sur toutes les formes de violence subies par les filles et les garçons. Doivent y figurer les vues des élèves, parents, enseignants et autres intervenants, en particulier le vécu des enfants vulnérables. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que ces données soient ventilées au moins par

âge et par sexe et à ce qu'elles soient intégrées aux systèmes de gestion de l'enseignement au niveau local, régional et national. Il convient de mettre en place un programme national de recherche sur la violence dans les écoles et à proximité des écoles, comportant des aspects qualitatifs et quantitatifs.

INTERDIRE ET PREVENIR LA VIOLENCE AU SEIN DES INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES SERVICES JUDICIAIRES ET Y APPORTER DES REPONSES :

Pour le texte intégral des recommandations, voir le Rapport de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU, paragraphe 112, et le Rapport mondial, pages 216-219 (anglais seulement).

- **Interdire toutes les formes de violence dans les institutions de placement et dans l'appareil judiciaire** : toutes les condamnations impliquant des peines violentes et tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de punition doivent être éliminées des institutions de placement et du système judiciaire.
- **Réduire le nombre d'enfants ayant affaire à la justice** : les pouvoirs publics doivent réduire le nombre des enfants confrontés à la Justice en dépénalisant les infractions qui ne sont considérées comme telles que lorsqu'elles sont commises par des enfants, tel que l'absentéisme scolaire et la fugue du domicile, les comportements de survie (comme la mendicité, la prostitution, la récupération de déchets, le vagabondage); et le fait d'être victime de traite ou d'exploitation à des fins criminelles.
- **Mettre en place une justice pour mineurs axée sur l'enfant et sur la réadaptation** : les pouvoirs publics doivent mettre en place une justice des mineurs dont les buts premiers sont la réadaptation et la réinsertion sociales. La détention doit être réservée aux mineurs délinquants qui sont considérés comme présentant un danger véritable pour autrui.
- **Mettre en place des mécanismes de plainte, d'enquête et de suivi efficaces et indépendants** : les enfants doivent pouvoir compter

sur des mécanismes simples, sûrs et accessibles, y compris l'accès aux tribunaux si nécessaire, pour faire face aux incidents de violence dans les institutions de placement ou dans le système judiciaire. Il faut enquêter sérieusement et promptement sur toutes les allégations de violence, et protéger les dénonciateurs d'éventuelles représailles.

- **Prendre des sanctions efficaces contre les auteurs** : les pouvoirs publics doivent prendre des sanctions pénales, civiles, administratives et professionnelles appropriées contre quiconque commet des violences à l'encontre d'enfants dans les établissements de placement, ainsi que contre les personnes qui sont à la tête d'établissements où des violences ont lieu.
- **Veiller à ce que le placement se fasse en dernier ressort** : les pouvoirs publics doivent privilégier les solutions de substitution au placement en encourageant les solutions de préservation de la famille et les solutions reposant sur la collectivité. Les solutions permettant le maintien dans la famille doivent être privilégiées dans tous les cas; elles doivent être la seule option envisageable en ce qui concerne les nouveau-nés et les très jeunes enfants.
- **Assurer un suivi et un accès efficace** : les pouvoirs publics doivent veiller à ce que tous les établissements de placement soient régulièrement inspectés par des autorités indépendantes dûment habilitées à cette fin (parlementaires, ONG, et institutions de défense des droits de l'homme) et à ce que ces instances soient autorisées à inspecter les établissements sans préavis, à entendre les enfants et le personnel à titre confidentiel et à enquêter sur toutes les allégations de violence.
- **Collecte et enregistrement des données** : les pouvoirs publics doivent consigner et signaler tous les placements en institution et tous les mouvements entre placements. Des données ventilées doivent être systématiquement recueillies et publiées. Tous les cas de violence doivent être enregistrés et signalés. Des entretiens confidentiels de sortie doivent être proposés à tous les enfants qui sortent d'institutions, à l'occasion desquels ils peuvent faire état de tous éléments n'ayant pas encore été signalés.

- **Assurer un personnel, une formation – y compris aux droits des enfants – et un encadrement de qualité** : les pouvoirs publics doivent veiller, au moyen de politiques de recrutement, de formation et d'emploi, et de codes fondés sur les droits, à ce que toutes les personnes qui travaillent avec des enfants dans les établissements de placement et dans les services judiciaires soient qualifiées et aptes à ce travail.
- **Évaluer régulièrement les placements** : les pouvoirs publics doivent permettre un réexamen régulier du placement en établissement ou en détention, et des raisons qui le motivent.

INTERDIRE ET PREVENIR LA VIOLENCE AU TRAVAIL ET Y APPORTER DES REPONSES :

Pour le texte intégral des recommandations, voir le Rapport de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU, paragraphe 113, et le Rapport mondial, pages 268-271 (anglais seulement).

- **Tolérance zéro de la violence à l'encontre des enfants sur le lieu de travail** : les autorités doivent demander des comptes aux auteurs de violences à l'encontre d'enfants, que ces derniers travaillent de manière licite ou illicite. Il faut aider les enfants qui travaillent dans l'illégalité à sortir de ce travail et à accéder à l'enseignement ou à la formation. La priorité doit aller aux plus jeunes et aux plus vulnérables ainsi qu'aux enfants travaillant dans les secteurs non structurés comme l'agriculture, la pêche et le travail domestique. Lorsque des enfants travaillent légalement, la prévention de la violence doit être expressément consacrée par les réglementations et les procédures d'inspection, assorties d'un accès pour les jeunes travailleurs aux mécanismes de signalement et de plainte, et aux tribunaux.
- **Toutes les violences à l'encontre des enfants qui travaillent doivent être reprouvées et interdites.** Les autorités doivent ratifier les instruments internationaux applicables et harmoniser leur droit interne et ces instruments. La législation doit prévoir des dispositifs d'application et imposer des pénalités qui incitent à

éliminer les « pires formes » du travail des enfants. Les employeurs d'enfants trop jeunes et les auteurs de violences physiques, sexuelles et psychologiques à l'encontre d'enfants ne doivent pas rester impunis.

- **Dans les procédures répressives et judiciaires, il faut rester à l'écoute des enfants** : les enfants ne doivent pas subir de nouvelles violences, de nouveaux traumatismes ou de nouvelles formes de discrimination. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la préoccupation première dans les procédures judiciaires visant des enfants qui travaillent.
- **Elaborer des programmes d'action nationaux pour faire face au problème du travail des enfants** : les pouvoirs publics doivent élaborer des programmes d'action nationaux de lutte contre le travail des enfants. Ces programmes doivent être intégrés aux plans et politiques nationaux de développement.
- **Mettre au point des mécanismes de signalement** : les enfants qui travaillent doivent disposer de moyens de dénoncer les actes de violence auprès de personnes en qui ils ont confiance et qui peuvent les aider à ne plus travailler et/ou à obtenir réparation.
- **Garantir l'accès aux services** : les autorités doivent faire appliquer les droits des enfants à l'éducation, à la santé, et aux services sociaux. Les enfants qui travaillent doivent être incités et aidés à quitter leur travail et à suivre des cours ou une formation professionnelle au moyen de programmes d'enseignement de transition et autres initiatives. L'apprentissage des compétences requises par la vie quotidienne doit faire partie de leur éducation non formelle.
- **Intégrer la participation des enfants** : les opinions, les énergies, la créativité et l'impact des enfants en matière de sensibilisation doivent être utilisées pour les politiques et programmes d'élimination du travail des enfants soient plus efficaces et durables.
- **Sensibiliser l'opinion aux effets néfastes du travail des enfants** : les autorités doivent mieux faire comprendre au public que les enfants ont droit à être protégés de toute forme de violence.

- **Impliquer le secteur privé et la société civile** : les employeurs doivent exercer leur « responsabilité sociale d'entreprise » pour combattre la violence sur le lieu de travail à l'encontre des enfants. En particulier, l'industrie du tourisme et les médias doivent être incités à faire campagne contre l'exploitation sexuelle et la traite.
- **Recueillir des données et mesurer l'impact des interventions** : les autorités doivent utiliser tous les moyens possibles, dont études et enquêtes, pour recueillir des données sur les interventions et en mesurer l'impact. Les enfants vulnérables doivent être privilégiés dans les études, y compris celles qui portent sur le travail à domicile, le travail dans la rue et le travail illicite. Il faut évaluer les interventions et veiller à diffuser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience.

INTERDIRE ET PREVENIR LA VIOLENCE DANS LA COMMUNAUTE ET Y APPORTER DES REPONSES :

Pour le texte intégral des recommandations, voir le Rapport de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU, paragraphe 114, et le Rapport mondial, pages 335-338 (anglais seulement).

- **Privilégier la prévention** : les autorités doivent apporter leur appui aux initiatives visant à renforcer connaissances et compétences au sein des familles en matière de développement de l'enfant, de discipline non violente et de gestion du comportement, et visant à améliorer les filets de sécurité sociaux. Les programmes incitant les enfants à risque à rester à l'école, ou à y revenir, ou bien encore à participer à des programmes d'éducation non formelle, doivent être encouragés. Les initiatives des collectivités locales et de la société civile qui proposent des activités de loisirs sûrs et une instruction civique pour les garçons et les filles doivent aussi être soutenues.
- **Traiter les facteurs de risques ambiants dans la communauté** : les autorités doivent assurer la réduction tant de l'offre que de la demande d'armes et d'alcool. L'urbanisme doit tenir compte de l'exigence de prévention de la violence et prévoir des lieux publics

et des itinéraires sûrs pour les enfants entre les différents lieux de vie. Les agents des services de répression doivent être formés au travail avec les enfants et il faut mettre fin à l'impunité des policiers qui se montrent violents envers des enfants.

- **Intensifier les efforts de prévention de la traite** : les autorités doivent intensifier leurs efforts pour prévenir la traite d'enfants et punir les adultes qui s'y livrent, tout en évitant la criminalisation des enfants en cause. Les autorités doivent mettre en place un cadre juridique conforme aux instruments et normes internationaux applicables et appliquer intégralement les lois nationales réprouvant la traite. Elles doivent intensifier les initiatives visant à protéger tous les enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle, y compris par la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale, et internationale. Les stratégies doivent aller de la prévention primaire (à savoir modifier les situations qui rendent les enfants vulnérables à la traite) au ciblage des trafiquants par les services de répression.
- **Dispenser des services aux victimes** : l'amélioration des services de premiers soins et des services d'urgence peut réduire considérablement le nombre de décès et améliorer les perspectives de rétablissement pour les victimes de la violence. De la même manière, un accès rapide à des services de soutien de qualité peut atténuer l'impact de la violence et en amoindrir les conséquences à plus long terme. Les enfants victimes doivent pouvoir compter sur des mécanismes de signalement leur permettant d'être en contact avec des professionnels bien formés. On pense notamment aux numéros d'appels pour les enfants ainsi qu'à des mécanismes plus formels comme les défenseurs des enfants dans le cadre des collectivités locales.
- **Investir dans des programmes d'aide sociale, de logement et d'éducation pour renforcer les familles et les collectivités locales et lutter contre la violence** : la prévention de la violence doit être clairement affichée dans les programmes de réhabilitation urbaine et de développement rural et être intégrée aux programmes de réduction de la pauvreté en tant qu'élément clé. Les autorités doivent appuyer des campagnes systématiques de promotion

de normes pro-sociales et non violentes. Les autorités doivent travailler avec les médias à l'élaboration de normes globales de protection de l'enfance (dont des solutions matérielles et logicielles de protection). Enfin, les autorités doivent appliquer des politiques répressives notamment criminalisant les activités de ceux qui produisent, distribuent et possèdent de la pornographie mettant en scène des enfants, ou qui en tirent profit.

- **Mettre en place des systèmes d'information** : l'enregistrement universel des naissances, des mariages et des décès est un élément critique qui doit être promu, facilité et mis en œuvre en coopération avec les autorités locales, les hôpitaux, les sages-femmes professionnelles et traditionnelles, les services de police, les responsables religieux et associatifs et autres partenaires. Un programme national d'étude de la prévention et de la réduction des violences à l'encontre des enfants au plan local doit être mis en place.

DOCUMENTATION

Sont énumérées ci-après les sources documentaires relatives à **l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants** :

- *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, Assemblée générale de l'ONU, 61^{ème} session, 19 août 2006 (A/61/299). Il s'agit du rapport officiel de 34 pages (version abrégée) qui a été soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général de l'ONU en octobre 2006. Disponible sur le web dans les six langues officielles de l'ONU sur : <http://www.violencestudy.org/a555>.
- Paulo Sérgio Pinheiro, *World Report on Violence against Children*, publié dans le cadre de l'Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants, Genève, 2006. Il s'agit du rapport intégral de 364 pages qui complète l'Etude. Y figurent une introduction, un commentaire sur le droit international et les normes internationales applicables aux droits de l'homme, et cinq chapitres couvrant la violence à l'encontre des enfants au foyer et dans la famille, à l'école, dans les institutions chargées de la protection de l'enfance et la justice, au travail et au sein de la communauté. Consultable sur le web à : www.violencestudy.org. (anglais seulement).
- *United Nations Secretary-General's Study on Violence against Children, Adapted for Children and Young People and Our Right to Be Protected from Violence: Activities for learning and taking action for children and young people*. Une version de l'Etude adaptée pour les enfants du matériel didactique sont disponibles sur le web sur : <http://www.violencestudy.org/r49> (anglais seulement).
- Les rapports abrégés des neuf consultations régionales organisées dans le cadre de l'Etude et d'autres documents sont disponibles sur le web sur : <http://www.violencestudy.org/r57>.
- Les réponses de 137 Etats Membres et Etats observateurs au questionnaire sur la violence à l'encontre des enfants, distribué par l'expert indépendant dans le cadre de l'Etude en 2004 sont disponibles sur le web sur : <http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/study.htm>.

- Le Children's Rights Information Network (CRIN) assure l'interface entre la société civile et l'Étude et son suivi; documentation s'y rapportant consultable sur le web à : www.crin.org/violence/index.asp

Les documents du Comité des droits de l'enfant, y compris les commentaires généraux, les rapports sur les débats généraux sur la violence à l'encontre des enfants, les rapports des États et les conclusions sont consultables sur le web à : <http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>.

Publications de l'Union interparlementaire, y compris les guides à l'intention des parlementaires sur la protection de l'enfance, (UIP/UNICEF, 2004), la traite des enfants (UIP/UNICEF, 2005), les pires formes de travail des enfants (UIP/OIT, 2002), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (UIP/UNDAW, 2003) et la pratique parlementaire (UIP/UNESCO, 2004). Disponibles sur : <http://www.ipu.org/french/handbks.htm>.

Publications UNICEF :

Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Ed. rév., UNICEF, Genève, 2007

Ce que les parlementaires peuvent faire contre le VIH/SIDA, UNICEF, New York, 2003. Disponible sur : http://www.unicef.org/french/publications/index_19021.html

Publications de l'Organisation mondiale de la santé :

Rapport mondial sur la violence et la santé, OMS, Genève, 2002. Disponible sur : http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en

Publications du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : Disponible sur : <http://www.ohchr.org/french/about/publications/>.

Le Centre de recherches Innocenti de l'UNICEF a un certain nombre de publications couvrant les questions relatives à la violence à l'encontre des enfants (www.unicef-icdc.org)

Série des Bilans Innocenti:

Tableau de classement d'enfants décédés par suite d'accidents dans les nations riches (No. 2), 2001

Tableau de classement des décès d'enfants par suite de maltraitance dans les nations riches (No. 5), 2003

La pauvreté des enfants dans les pays riches 2005 (No. 6), 2005 (disponible en anglais, espagnol, français et italien)

Série Digest Innocenti :

- Children and Violence* (No. 2), 1997 (disponible en anglais et espagnol).
La violence domestique à l'égard des femmes et des filles (No. 6), 2000 (disponible en anglais, espagnol, français et italien)
Le mariage précoce (No. 7), 2001 (disponible en anglais, espagnol, français et italien)
L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer (No. 9), 2002 (disponible en anglais, espagnol, français et italien)
Garantir les droits des enfants autochtones (No. 11), 2004 (disponible en anglais, espagnol et français)
Changer une convention néfaste : la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine (No. 12), 2005 (disponible en arabe, anglais, espagnol, français et italien)

Autre publications de l'Institut Innocenti :

- Council of Europe Actions to Promote Children's Rights to Protection from all Forms of Violence*, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF et Conseil de l'Europe, Florence, 2005 (en anglais seulement)
UN Human Rights Standards and Mechanisms to Combat Violence against Children: A contribution to the UN Secretary-General's Study on Violence against Children, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2005 (disponible en anglais seulement)
Violence against Children in Europe: A Preliminary Review of Research, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2005 (disponible en anglais seulement)
Study on the Impact of the Implementation of the Convention on the Rights of the Child, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2004 (disponible en anglais seulement)
The General Measures of the Convention on the Rights of the Child: The Process in Europe and Central Asia, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2006 (disponible en anglais seulement)
General Comments of the Committee on the Rights of the Child, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2006 (disponible en anglais et espagnol)

Annexe A

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME S'APPLIQUANT A LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006 (ouverte à la signature le 30 mars 2007)

Protocole facultatif à Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006 (ouvert à la signature le 30 mars 2007)

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2005 (ouverte à la signature en décembre 2006)

Convention relative au statut des réfugiés de 1951 telle que modifiée par le Protocole relatif au statut de réfugiés de 1967

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de conflit armé
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977
- Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980
- Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993
- Convention No. 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930
- Convention No. 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973
- Convention No. 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Pour plus de détails sur les instruments internationaux et leur ratification, voir www.ohchr.org.
Pour plus de détails sur les conventions de l'OIT, voir <http://www.ilo.org/public/french/standards/index.htm> >.

Pour plus de détails sur les conventions de La Haye, voir www.hcch.net/index_en.php.

Annexe B

DROIT INTERNATIONAL PENAL, HUMANITAIRE, DES REFUGIES ET DU TRAVAIL

Si les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoient une protection générale pour les enfants, il existe d'autres traités qui prévoient une protection juridique clé pour les enfants affectés par les conflits internes et internationaux : le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977. De la même manière, la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 s'appliquent aux enfants qui répondent à la définition de réfugiés.

La traite, y compris la traite d'enfants, était couverte initialement dans la Convention de 1948 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que deux de ses protocoles complémentaires :

le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Le Protocole contre la traite, accepté par plus de 100 Etats de toutes les régions, contient la première définition légale internationale de la traite, ainsi que d'autres dispositions clés.

Les deux Conventions de La Haye sont également pertinentes, la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour plus ample information, se reporter à www.hcch.net/index_en.php.

Des nombreuses conventions se rapportant aux enfants ont été élaborées par l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention No. 138 (1973) sur l'âge minimum et la Convention No. 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants. Pour plus ample information, se reporter à http://www.ilo.org/global/What_we_do/Publications/lang--fr/index.htm.

Annexe C

INSTRUMENTS ET MECANISMES REGIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

Le cadre juridique international de promotion et de protection des droits de l'homme et les normes qu'il prévoit en ce qui concerne la protection contre la violence visant les enfants sont renforcés par les instruments adoptés par les instances régionales, dont le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains et l'Union africaine. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme ont joué un rôle influent en incitant les Etats à respecter leur obligation de protéger les enfants contre diverses formes de violence.

Les mécanismes en matière de droits de l'homme du Conseil de l'Europe, fort de 46 Etats membres, ont rendu des jugements et des décisions importants sur la violence à l'encontre des enfants. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations de la Convention européenne des droits de l'homme dans ses jugements condamnant les châtiments corporels infligés tant à l'école qu'au foyer à des jeunes auteurs d'infractions. D'autres jugements ont porté sur les sévices sexuels, les défaillances des services de protection de l'enfance et de la justice des mineurs. Le Comité européen des droits sociaux, qui a pour mission de statuer sur la conformité du droit à la Charte sociale européenne et à la Charte sociale révisée, est arrivé à la conclusion que ces instruments appellent

une législation pour interdire toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Le Conseil de l'Europe a par ailleurs élaboré des instruments portant sur la traite des enfants et la violence accompagnant les nouvelles technologies de l'information, et un nouvel instrument portant sur l'exploitation sexuelle des enfants est en cours d'élaboration (2007). Pour plus ample information sur tous les instruments et mécanismes du Conseil de l'Europe, se reporter à <http://www.coe.int/DefaultFR.asp>

On notera que la liste ci-après n'est pas exhaustive.

TRAITES REGIONAUX SE RAPPORTANT A LA VIOLENCE A L'ENCONTRE DES ENFANTS

Organisation des Etats américains

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes
Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre les personnes handicapées
Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme

Union africaine

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Association d'Asie du sud pour la coopération régionale (SAARC)

Convention sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection du bien-être de l'enfant
Convention sur la prévention du trafic de femmes et d'enfants à des fins de prostitution

Ligue des Etats arabes

Charte arabe des droits de l'homme (adoptée en 1994, révisée en 2005; pas encore entrée en vigueur en janvier 2007)

Conseil de l'Europe

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Charte sociale européenne et Charte sociale européenne révisée
Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de
réclamations collectives
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants
Convention sur la cybercriminalité
Convention sur la lutte contre la traite des être humains

Références

- ¹ Citation tirée de Pinheiro, Paulo Sérgio, *World Report on Violence against Children*, publié dans le cadre de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants, Genève, 2006, p. 12.
- ² Ibid., p. 5
- ³ Assemblée générale des Nations Unies, 61^{ème} session, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, A/61/299, 29 août 2006, et Pinheiro, Paulo Sérgio, *World Report on Violence against Children*, op. cit.
- ⁴ Assemblée générale des Nations Unies, 61^{ème} session, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, op. cit., § 116, et Pinheiro, Paulo Sérgio, *World Report on Violence against Children*, op. cit., p. 24.
- ⁵ Union interparlementaire et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Guide de la pratique parlementaire*, UIP et UNESCO, Genève et Paris, 2003, p. 8
- ⁶ Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 décembre 1993, Annexe.
- ⁷ Pour plus de détails, voir la résolution 2005/20 du Conseil économique et social concernant les « Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ».
- ⁸ Cité dans Pinheiro, Paulo Sérgio, *World Report on Violence against Children*, op. cit. p. 334.
- ⁹ Ibid., p. 88
- ¹⁰ Ibid., p. 114.
- ¹¹ Pour les chiffres les plus récents, voir www.endcorporalpunishment.org.
- ¹² Cité dans Pinheiro, Paulo Sérgio, *World Report on Violence against Children*, op. cit., p. 175.
- ¹³ Ibid., p. 251.
- ¹⁴ Ibid., p. 295.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

L'UNICEF, ou Fonds des Nations Unies pour l'enfance, est le premier défenseur des droits de l'enfant dans le monde. Il a pour mission d'améliorer durablement le sort des enfants.

L'action de l'UNICEF s'inspire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui définit l'ensemble des droits humains fondamentaux des enfants, dont les droits à la santé et à l'alimentation, à l'éducation, à être protégé des abus et de l'exploitation, à une assistance en cas d'urgence, et à l'eau et l'assainissement.

L'UNICEF travaille avec de nombreux partenaires : gouvernements, autres organisations onusiennes et société civile, et s'appuie sur plus de 8 500 collaborateurs répartis dans 157 pays et territoires à travers le monde.

Union interparlementaire (UIP)

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale qui rassemble les représentants des parlements des États souverains. En mars 2007, les parlements de 148 pays y étaient représentés.

L'Union interparlementaire œuvre en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples en vue de renforcer leurs institutions représentatives.

À cette fin, elle encourage les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre parlements et parlementaires de tous les pays, se penche sur des questions d'intérêt international et expose sa position à leur sujet, participe à la défense et à la promotion des droits de l'homme qui sont de portée universelle et dont le respect, contribue à faire mieux connaître le fonctionnement des institutions représentatives et aide à renforcer et à développer leurs moyens d'action.

L'UIP partage les objectifs des Nations Unies, et travail étroitement avec ses agences. Elle coopère aussi avec les organisations interparlementaires régionales, ainsi qu'avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales animées par les mêmes idéaux.

Copyright © Union interparlementaire et UNICEF

tous droits réservés

Imprimé par SADAG S.A. France

Maquette de couverture par M. Jacques Wandfluh,
Studio Infographie (Suisse)

ISBN:

978-92-9142-331-6 (UIP)

978-92-806-4217-9 (UNICEF)

Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire et d'UNICEF.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées à L'Union interparlementaire ou à l'UNICEF. Les Etats Membres et leurs institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Union interparlementaire ou l'UNICEF.

Siège de l'UIP

Union interparlementaire
Chemin du Pommier 5
Case Postale 330
CH-1218 Le Grand Saconnex,
Genève
Suisse
Tél. : + 41 22 919 41 50
Télécopie : + 41 22 9919 41 60
Courriel : postbox@mail.ipu.org
Site Web: www.ipu.org

Bureau de l'Observateur permanent de l'UIP auprès des l'Organisation des Nations Unies

Union interparlementaire
220 East 42d Street
Suite 3002
New York, N.Y. 10017
USA
Tél. :+1 212 557 58 80
Télécopie : +1 212 557 39 54
Courriel : ny-office@mail.ipu.org

UNICEF

3 UN Plaza, NY,
New York, 10017
USA
Tél. :+1 212 326 70 00
Télécopie : +1 212 887 74 65
Courriel : pubdoc@unicef.org
Site Web : www.unicef.org

“Les enfants sont las d’être présentés comme notre avenir. Ils veulent que nous tenions nos promesses maintenant et que leur droit à être protégés de la violence soit une réalité aujourd’hui.”

Paulo Sérgio Pinheiro,

Expert indépendant
chargé de l’Etude du Secrétaire général de l’ONU
sur la violence à l’encontre des enfants